

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

John Melville Steele *Respondent*

and

**Attorney General of Canada and
Attorney General of Ontario** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. STEELE

2014 SCC 61

File No.: 35364.

2014: April 17; 2014: October 9.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein,
Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Sentencing — Dangerous offender — Application for remand for assessment — Meaning of “serious personal injury offence” — Whether robbery committed by using threats of violence to a person falls within the meaning of “serious personal injury offence” — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 343(a), 752 “serious personal injury offence”, 752.1(1).

S robbed a drugstore, telling the cashiers that he had a gun. There is no evidence that he actually had a gun or that physical force was used. No one was injured. One of the cashiers testified that she had been scared during the robbery, while the other described her reaction as one of shock. S was convicted of robbery under s. 343(a) of the *Criminal Code* on the basis that he had “use[d] . . . threats of violence to a person”. The Crown applied to the court to remand him for assessment pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code*. Both the trial judge and the Court of Appeal found that a threat of violence does not on its own constitute “the use or attempted use of violence” in accordance with subpara. (a)(i) of the definition of “serious personal injury offence” in s. 752 of the *Criminal Code*.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

John Melville Steele *Intimé*

et

**Procureur général du Canada et procureur
général de l’Ontario** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. STEELE

2014 CSC 61

N° du greffe : 35364.

2014 : 17 avril; 2014 : 9 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — Demande de renvoi pour évaluation — Signification de « sévices graves à la personne » — Le vol qualifié perpétré par le recours à des menaces de violence contre une personne répond-il à la définition de « sévices graves à la personne »? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 343a), 752 « sévices graves à la personne », 752.1(1).

Lors d’un vol qualifié dans une pharmacie, S a dit aux préposées à la caisse qu’il avait une arme. Aucune preuve n’établit qu’il était effectivement armé ou qu’il a eu recours à la force physique. Personne n’a été blessé. L’une des préposées à la caisse a témoigné qu’elle avait eu peur pendant le vol, et l’autre a dit avoir subi un choc. S a été reconnu coupable de vol qualifié en vertu de l’al. 343a) du *Code criminel* au motif qu’il avait « emplo[yé] [. . .] des menaces de violence contre une personne ». Le ministère public a demandé son renvoi pour évaluation en application du par. 752.1(1) du *Code criminel*. Selon la juge du procès et la Cour d’appel, une menace de violence n’équivaut pas à elle seule à « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » selon le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » à l’art. 752 du *Code criminel*.

Held: The appeal should be allowed.

This case concerns the scope of the definition of a “serious personal injury offence” (SPIO) and, consequently, the threshold for entry into the dangerous and long-term offender system. A threat of violence that suffices to ground a conviction for robbery under s. 343(a) does indeed constitute the use of violence against another person within the meaning of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO set out in s. 752.

Indeterminate detention and long-term supervision are exceptional sentences which are reserved for individuals who pose an ongoing threat to the public. There are a number of procedural steps and substantive requirements before a court can find that an offender is a dangerous offender or a long-term offender. Before the court remands an offender for assessment, it must be satisfied that the offender has been convicted of an SPIO as defined in s. 752. There also must be reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under s. 753 or a long-term offender under s. 753.1. Thus, the SPIO requirement plays a crucial role in the operation of the dangerous and long-term offender scheme.

The primary rationale for both indeterminate detention and long-term supervision under Part XXIV is public protection, and an overly narrow construction of the gateway provision would indeed undermine this purpose. However, the specific purpose of the SPIO requirement is to link the sentence to the predicate offence, and an overly broad construction would undermine this purpose and violate the fundamental principle of sentencing, that a sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. The SPIO requirement helps safeguard the constitutionality of the scheme. In interpreting the definition of an SPIO, effect must be given to the overall protective purpose of Part XXIV, while also furthering the specific purpose of the SPIO requirement by tying the punishment to the predicate offence and safeguarding the objective of proportionality.

Subparagraph (a)(i) of the definition in s. 752 does not invite a court to assess the seriousness of the violence the offender used or attempted to use; any level of violence is sufficient. The words “use or attempted use of violence” must be read in their grammatical and ordinary

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Le pourvoi porte sur la définition des « sévices graves à la personne » et, par ricochet, sur les conditions auxquelles s’applique le régime des délinquants dangereux et à contrôler. La menace de violence qui justifie une déclaration de culpabilité de vol qualifié suivant l’al. 343(a) constitue en effet l’emploi de la violence contre une autre personne pour les besoins du sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » à l’art. 752.

La détention pour une période indéterminée et la surveillance de longue durée constituent des peines exceptionnelles réservées aux délinquants qui font peser une menace permanente sur la société. Un certain nombre de conditions de procédure et de fond doivent être satisfaites avant que le tribunal puisse déclarer qu’un délinquant est dangereux ou à contrôler. Avant de renvoyer un délinquant pour évaluation, le tribunal doit être convaincu que le délinquant a été déclaré coupable de sévices graves à la personne au sens de l’art. 752. Il doit aussi avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant pourrait être déclaré délinquant dangereux suivant l’art. 753 ou délinquant à contrôler suivant l’art. 753.1. Le critère des sévices graves à la personne joue donc un rôle crucial dans l’application du régime des délinquants dangereux et à contrôler.

La détention pendant une période indéterminée et la surveillance de longue durée que prévoit la partie XXIV visent principalement la protection de la société, et une interprétation trop étroite de la disposition d’applicabilité contrecarrerait en fait la réalisation de cet objectif. Toutefois, l’objectif du critère des sévices graves à la personne est précisément de lier la peine à l’infraction sous-jacente, de sorte qu’une interprétation trop libérale irait à l’encontre de cet objectif et contreviendrait au principe fondamental de la détermination de la peine, à savoir que la peine doit être proportionnée à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Le critère des sévices graves à la personne contribue à assurer la constitutionnalité du régime. Pour interpréter la définition des « sévices graves à la personne », il faut donner effet à l’objectif général de protection de la partie XXIV tout en poursuivant l’objectif spécifique inhérent du critère des sévices graves à la personne en liant la sanction à l’infraction sous-jacente et en assurant la réalisation de l’objectif de proportionnalité.

Le sous-alinéa a)(i) de la définition énoncée à l’art. 752 n’invite pas le tribunal à considérer la gravité de la violence que le délinquant a employée ou tenté d’employer; toute violence, quelle qu’elle soit, suffit. L’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence »

sense, having regard to their statutory context. Neither the purpose of the SPIO requirement nor that of Part XXIV warrants reading in a qualitative minimum level of violence. This interpretation is consistent with the gatekeeper function of the SPIO requirement.

Unless the context or the purpose of the statute suggests a different approach, the prevailing definition of “violence” is a harm-based one that encompasses acts by which, a person causes, attempts to cause or threatens to cause harm, and not a force-based one. This is not to say that the definition of violence must be a harm-based one in every case. Context will be paramount and there may be situations in which the presumption of consistent expression is clearly rebutted by other principles of interpretation and, as a result, the intended meaning of violence may vary between statutes and even, in some circumstances, within them. The scope of the expression “use or attempted use of violence” must ultimately be determined having regard to the context in which it is used.

There is no indication that the various parts of the definition of an SPIO in s. 752 are mutually exclusive. The fact that a proposed interpretation would bring some offences within the ambit of more than one part of the definition in s. 752 should not, in itself, justify narrowing the definition to avoid such overlaps. Subparagraph (a)(i) concerns violent acts — “the use or attempted use of violence” — and requires violent intent on the offender’s part. This part of the definition will apply to an offender who intentionally causes, attempts to cause or threatens to cause harm. Threats are included by virtue of the speaker’s intent that they be taken seriously. Subparagraph (a)(ii) relates solely to the effects of the conduct and, as such, will include offences involving negligence. Therefore, a harm-based approach to subpara. (a)(i) according to which threatening violence constitutes a form of use of violence is not inconsistent with the endangerment and psychological damage aspects of the definition in subpara. (a)(ii).

The exclusion of robbery from the offences listed in para. (b) of the definition is not relevant to the determination of legislative intent. There is no indication that Parliament intended to create an exhaustive list of all offences constituting SPIOs in all cases.

doit être interprétée selon son sens grammatical et ordinaire, à la lumière de son contexte législatif. Ni l’objectif du critère des sévices graves à la personne, ni celui de la partie XXIV ne justifient qu’on l’interprète comme si elle exigeait expressément la preuve d’un degré minimal de violence. Cette interprétation s’intègre bien à la protection inhérente du critère des sévices graves à la personne qui consiste à déterminer l’applicabilité ou l’inapplicabilité du régime.

À moins que le contexte ou l’objet de la loi n’indique qu’il en va autrement, la « violence » se définit surtout en fonction du préjudice — et non du recours à la force — et elle englobe le fait de causer un préjudice ou de tenter ou de menacer d’en causer un. Cela ne veut pas dire que la violence doit toujours être définie en fonction du préjudice. Le contexte est crucial, et il peut arriver que la présomption d’uniformité d’expression soit clairement réfutée par d’autres principes d’interprétation, de sorte que le sens voulu par le législateur peut varier d’une loi à l’autre, voire, dans certaines situations, d’une disposition à l’autre. Au final, l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » doit voir sa portée déterminée en fonction du contexte dans lequel elle est utilisée.

Rien n’indique que les différents volets de la définition des sévices graves à la personne qui figure à l’art. 752 sont mutuellement exclusifs. Qu’une interprétation proposée fasse tomber certaines infractions sous le coup de plusieurs volets de la définition ne justifie pas en soi qu’on restreigne la portée de celle-ci pour éviter les chevauchements. Le sous-alinéa a)(i) vise les actes violents — « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » — et requiert une intention violente de la part du délinquant. Ce volet de la définition s’applique au délinquant qui cause, tente ou menace de causer un préjudice intentionnellement. La menace, elle, est également visée en raison de l’intention de son auteur qu’elle soit prise au sérieux. Le sous-alinéa a)(ii) ne s’attache pour sa part qu’aux effets de la conduite et s’applique donc aux infractions comportant de la négligence. Ainsi, l’interprétation du sous-al. a)(i), axée sur le préjudice et selon laquelle une menace de violence constitue une forme d’emploi de la violence, n’est pas incompatible avec les éléments de mise en danger et de dommages psychologiques mentionnés au sous-al. a)(ii) de la définition.

L’absence du vol qualifié parmi les infractions énumérées à l’al. b) de la définition ne constitue pas un élément à considérer pour déterminer l’intention du législateur. Rien n’indique que le législateur a voulu énumérer exhaustivement toutes les infractions qui constituent toujours des sévices graves à la personne.

The Court of Appeal relied on the presumption that the use of different language suggests that the legislature intended different meanings and the principle that the same words have the same meaning throughout a statute; however, it failed to take into account the full context in which the expressions “uses violence” and “use of violence” appear in s. 343 and subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. The two provisions are in unrelated parts of the *Criminal Code*, and they have distinct purposes and legislative histories. The Court of Appeal’s approach is also inconsistent with the principles of statutory interpretation and would result in untold difficulties for trial judges seeking to establish the elusive dividing line between threats that are inherently violent and those that are not. It is moreover incompatible with the plain meaning and the purpose of the provision. All threats of violence are themselves violent, even though the seriousness of the violence may be quite limited. In seeking to distinguish violent from non-violent threats, courts are in effect reading in an objective minimum level of violence. The Court of Appeal’s interpretation is inconsistent with the clear language of subpara. (a)(i) of the definition, which requires violence, not serious violence, and it risks undermining the overall purpose of Part XXIV by precluding courts from remanding potentially dangerous offenders for assessment.

Threats of violence to a person that are sufficient to ground a conviction for robbery under s. 343(a) meet the “use . . . of violence” criterion in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. By threatening to harm his victims while committing robbery, S used violence against them. Since the other requirements of the definition are clearly met, his offence qualifies as an SPIO.

Cases Cited

Discussed: *R. v. C.D.*, 2005 SCC 78, [2005] 3 S.C.R. 668; **referred to:** *R. v. Neve*, 1999 ABCA 206, 71 Alta. L.R. (3d) 92; *R. v. Goforth*, 2005 SKCA 12, 257 Sask. R. 123; *R. v. Lebar*, 2010 ONCA 220, 101 O.R. (3d) 263; *R. v. Thompson*, 2009 ONCJ 359 (CanLII); *R. v. Roy*, 2008 SKCA 41, 307 Sask. R. 276; *R. v. Jolicoeur*, 2011 MBQB 129, 265 Man. R. (2d) 225; *R. v. Currie*, [1997] 2 S.C.R. 260; *R. v. Cepic*, 2010 ONSC 561, 93 M.V.R. (5th) 129; *Hatchwell v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 39; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Sipos*, 2014 SCC 47, [2014] 2 S.C.R. 423; *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13,

La Cour d’appel invoque la présomption selon laquelle le recours du législateur à des termes différents suppose qu’il a voulu créer des sens différents, et le principe selon lequel, dans une loi, un mot a le même sens chaque fois qu’il y est employé; elle ne tient toutefois pas compte de tout le contexte dans lequel les termes « emploie la violence » et « emploi [. . .] de la violence » figurent à l’art. 343 et au sous-al. a)(i) de la définition des sévices graves à la personne à l’art. 752. Les deux dispositions se trouvent dans des parties du *Code criminel* indépendantes l’une de l’autre, et chacune est dotée d’une raison d’être et d’un historique distincts. La solution retenue par la Cour d’appel va également à l’encontre des principes d’interprétation législative et est de nature à causer des difficultés innombrables au juge du procès désireux d’établir la distinction insaisissable entre la menace intrinsèquement violente et celle qui ne l’est pas. Elle va de plus à l’encontre du sens ordinaire de la disposition et de son objet. Toute menace de violence est en soi violente, même lorsque la gravité de la violence se révèle minime. En cherchant à distinguer entre la menace violente et celle qui ne l’est pas, les tribunaux voient dans la disposition l’exigence d’un degré minimal de violence objective. Pareille interprétation contredit le texte clair du sous-al. a)(i) de la définition, lequel requiert certes la violence, mais non la violence grave, et elle risque de compromettre l’objectif général de la partie XXIV en empêchant les tribunaux de renvoyer pour évaluation des délinquants potentiellement dangereux.

Les menaces de violence proférées contre une personne qui suffisent pour faire déclarer leur auteur coupable de vol qualifié en application de l’al. 343a) satisfont à la condition qu’est « l’emploi [. . .] de la violence » énoncée au sous-al. a)(i) de la définition des sévices graves à la personne. En menaçant de blesser ses victimes lors du vol qualifié, S a employé la violence contre elles. Les autres exigences de la définition étant clairement satisfaites, l’infraction commise par S participe des sévices graves à la personne.

Jurisprudence

Arrêt analysé : *R. c. C.D.*, 2005 CSC 78, [2005] 3 R.C.S. 668; **arrêts mentionnés :** *R. c. Neve*, 1999 ABCA 206, 71 Alta. L.R. (3d) 92; *R. c. Goforth*, 2005 SKCA 12, 257 Sask. R. 123; *R. c. Lebar*, 2010 ONCA 220, 101 O.R. (3d) 263; *R. c. Thompson*, 2009 ONCJ 359 (CanLII); *R. c. Roy*, 2008 SKCA 41, 307 Sask. R. 276; *R. c. Jolicoeur*, 2011 MBQB 129, 265 Man. R. (2d) 225; *R. c. Currie*, [1997] 2 R.C.S. 260; *R. c. Cepic*, 2010 ONSC 561, 93 M.V.R. (5th) 129; *Hatchwell c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 39; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Sipos*, 2014 CSC 47, [2014] 2 R.C.S. 423; *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13,

[2012] 1 S.C.R. 433; *R. v. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 S.C.R. 357; *R. v. Smith*, 2012 ONCA 645 (CanLII); *R. v. McRae*, 2013 SCC 68, [2013] 3 S.C.R. 931; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *R. v. Khawaja*, 2012 SCC 69, [2012] 3 S.C.R. 555; *R. v. Goulet*, 2011 ABCA 230, 52 Alta. L.R. (5th) 241; *R. v. J.Y.* (1996), 141 Sask. R. 132; *R. v. O’Keefe*, 2011 NLCA 41, 309 Nfld. & P.E.I.R. 253.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 249(3), 264.1(1)(a), (2)(a), 343, 344, 742.1, Part XXIV, 752 “serious personal injury offence”, 752.1(1), 753, 753.1, 754(1)(a), (b).
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, s. 39(1)(a).

Authors Cited

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, “violence”.
Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle éd. Paris: Le Robert, 2012, “violence”.
 Scassa, Teresa. “Violence Against Women in Law Schools” (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 809.
 Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Scott C.J.M. and Beard and Monnin J.J.A.), 2013 MBCA 21, 288 Man. R. (2d) 304, 564 W.A.C. 304, [2013] 5 W.W.R. 635, [2013] M.J. No. 77 (QL), 2013 CarswellMan 108, affirming a decision of McKelvey J., 2011 MBQB 181, 267 Man. R. (2d) 91, [2011] M.J. No. 250 (QL), 2011 CarswellMan 403. Appeal allowed.

Ami Kotler and Neil Steen, for the appellant.

J. David L. Soper and Amanda Sansregret, for the respondent.

Jeffrey G. Johnston, for the intervener the Attorney General of Canada.

Leslie Paine and Michelle Campbell, for the intervener the Attorney General of Ontario.

[2012] 1 R.C.S. 433; *R. c. Johnson*, 2003 CSC 46, [2003] 2 R.C.S. 357; *R. c. Smith*, 2012 ONCA 645 (CanLII); *R. c. McRae*, 2013 CSC 68, [2013] 3 R.C.S. 931; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555; *R. c. Goulet*, 2011 ABCA 230, 52 Alta. L.R. (5th) 241; *R. c. J.Y.* (1996), 141 Sask. R. 132; *R. c. O’Keefe*, 2011 NLCA 41, 309 Nfld. & P.E.I.R. 253.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 249(3), 264.1(1)a), (2)a), 343, 344, 742.1, partie XXIV, 752 « sévices graves à la personne », 752.1(1), 753, 753.1, 754(1)a), b).
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 39(1)a).

Doctrine et autres documents cités

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, « violence ».
Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle éd. Paris: Le Robert, 2012, « violence ».
 Scassa, Teresa. « Violence Against Women in Law Schools » (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 809.
 Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Manitoba (le juge en chef Scott et les juges Beard et Monnin), 2013 MBCA 21, 288 Man. R. (2d) 304, 564 W.A.C. 304, [2013] 5 W.W.R. 635, [2013] M.J. No. 77 (QL), 2013 CarswellMan 108, qui a confirmé une décision de la juge McKelvey, 2011 MBQB 181, 267 Man. R. (2d) 91, [2011] M.J. No. 250 (QL), 2011 CarswellMan 403. Pourvoi accueilli.

Ami Kotler et Neil Steen, pour l’appelante.

J. David L. Soper et Amanda Sansregret, pour l’intimé.

Jeffrey G. Johnston, pour l’intervenant le procureur général du Canada.

Leslie Paine et Michelle Campbell, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

The judgment of the Court was delivered by

WAGNER J. —

I. Introduction

[1] Indeterminate detention and long-term supervision under Part XXIV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, are exceptional sentences in our criminal justice system. They are reserved for individuals who pose an ongoing threat to the public and accordingly merit enhanced sentences on preventive grounds. Part XXIV outlines the process by which an offender may be designated as a dangerous offender or a long-term offender and be sentenced accordingly. Before either of these designations can be made, a number of conditions must be met. One such condition is that the offence that forms the basis for the dangerous offender or long-term offender application must be a “serious personal injury offence” as defined in s. 752 of the *Criminal Code*.

[2] The term “serious personal injury offence” means, *inter alia*, an indictable offence involving “the use or attempted use of violence against another person” for which the offender may be sentenced to imprisonment for 10 years or more: s. 752, subpara. (a)(i) of the definition of “serious personal injury offence” (“SPIO”). On application by a prosecutor, where an individual has been convicted of such an offence, and if the court finds that there are reasonable grounds to believe that the individual might be found to be a dangerous offender or a long-term offender, the court must remand the individual for a psychological assessment: s. 752.1(1). This assessment then forms the basis for an application for a finding that the individual is a dangerous offender or a long-term offender.

[3] This case concerns the scope of the definition of an SPIO and, consequently, the threshold for entry into the dangerous and long-term offender system. The offender, Mr. Steele, robbed a drugstore, telling the cashiers that he had a gun. There is no evidence that he actually had a gun or that physical force was used. Mr. Steele was convicted of robbery under

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE WAGNER —

I. Introduction

[1] Dans notre système de justice criminelle, la détention pour une période indéterminée et la surveillance de longue durée que prévoit la partie XXIV du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, constituent des peines exceptionnelles. Elles sont réservées aux délinquants qui font peser sur la société une menace permanente de nature à justifier, à titre préventif, une peine plus sévère. La partie XXIV établit le processus qui permet au tribunal de déclarer qu’un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler et de lui infliger la peine adéquate dans les circonstances. Un certain nombre de conditions doivent être satisfaites. L’une d’elles exige que l’infraction qui entraîne la demande de déclaration participe des « sévices graves à la personne » au sens de l’art. 752 du *Code criminel*.

[2] Suivant la définition pertinente, l’infraction qui implique des « sévices graves à la personne » est punissable, par mise en accusation, d’un emprisonnement d’au moins 10 ans. Elle comporte entre autres « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence contre une autre personne » (sous-al. a)(i) de la définition à l’art. 752). Sur demande du poursuivant, lorsqu’une personne a été reconnue coupable d’une telle infraction et qu’il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, le tribunal doit le renvoyer pour évaluation psychologique (par. 752.1(1)). Le rapport d’évaluation étaye ensuite la demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

[3] Le présent pourvoi porte sur la définition des « sévices graves à la personne » et, par ricochet, sur les conditions auxquelles s’applique le régime des délinquants dangereux et à contrôler. Lors d’un vol qualifié qu’il a perpétré dans une pharmacie, le délinquant, M. Steele, a dit aux préposées à la caisse qu’il avait une arme. Aucune preuve n’établit qu’il

s. 343(a) of the *Criminal Code* on the basis that he had “use[d] . . . threats of violence to a person”. The Crown, viewing this as an SPIO, gave notice of its intention to apply to the court to remand Mr. Steele for assessment pursuant to s. 752.1(1). Mr. Steele’s offence clearly meets two of the requirements of the definition of an SPIO referred to above: robbery is an indictable offence for which the offender may be sentenced to imprisonment for 10 years or more (see s. 344). The question is whether the offence — which involved threats of violence to a person, but no physical force — meets the other requirement of that definition: that of involving “the use or attempted use of violence against another person”.

[4] Both the trial judge and the Court of Appeal answered this question in the negative. They found, in essence, that a threat of violence does not on its own constitute “the use or attempted use of violence”. For the reasons that follow, I respectfully disagree.

[5] A threat of violence that suffices to ground a conviction for robbery under s. 343(a) does indeed constitute the use of violence against another person within the meaning of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO set out in s. 752. By threatening to harm his victims while committing robbery, Mr. Steele used violence against them. Since the other requirements of the definition are clearly met, his offence qualifies as an SPIO.

[6] In the result, I would allow the Crown’s appeal. The other requirements for the Crown’s application for remand for an assessment have not been contested, which means that all the requirements are met. I would therefore grant the application and order that Mr. Steele be remanded for assessment pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code*.

était effectivement armé ou qu’il a eu recours à la force physique. M. Steele a été reconnu coupable de vol qualifié en vertu de l’al. 343a) du *Code criminel* au motif qu’il avait « emplo[yé] [. . .] des menaces de violence contre une personne ». Estimant qu’il s’agissait de « sévices graves à la personne », le ministère public a donné avis de son intention de demander au tribunal le renvoi pour évaluation de M. Steele en application du par. 752.1(1). L’infraction perpétrée satisfait clairement à deux des exigences susmentionnées de la définition des « sévices graves à la personne ». Le vol qualifié est une infraction punissable d’un emprisonnement d’au moins 10 ans par mise en accusation (voir art. 344). La question est de savoir si l’infraction — qui a comporté la profération de menaces de violence contre une personne, mais non l’emploi de la force physique — satisfait à l’autre exigence de la définition, à savoir « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence contre une autre personne ».

[4] La juge du procès et la Cour d’appel répondent toutes deux par la négative. Elles concluent essentiellement qu’une menace de violence n’équivaut pas à elle seule à « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence ». En toute déférence, je ne suis pas d’accord. Voici pourquoi.

[5] La menace de violence qui justifie une déclaration de culpabilité de vol qualifié suivant l’al. 343a) constitue en effet l’emploi de la violence contre une autre personne pour les besoins du sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » à l’art. 752. En menaçant de blesser ses victimes lors du vol qualifié, M. Steele a employé la violence contre elles. Les autres exigences du sous-al. a)(i) de la définition étant clairement satisfaites, l’infraction commise par M. Steele participe des « sévices graves à la personne ».

[6] Je suis donc d’avis d’accueillir le pourvoi du ministère public. Le respect des autres conditions préalables à une demande de renvoi pour évaluation n’étant pas contesté, toutes les conditions applicables sont satisfaites. Je suis donc d’avis d’accueillir la demande et d’ordonner le renvoi pour évaluation de M. Steele en application du par. 752.1(1) du *Code criminel*.

II. Relevant Statutory Provisions

[7] The dispute over the definition of an SPIO arises in the context of the Crown's application for remand for an assessment, which is a step that must be taken before applying for a finding that an offender is a dangerous offender or a long-term offender:

752.1 (1) [Application for remand for assessment] On application by the prosecutor, if the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that an offender who is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(a) might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court shall, by order in writing, before sentence is imposed, remand the offender, for a period not exceeding 60 days, to the custody of a person designated by the court who can perform an assessment or have an assessment performed by experts for use as evidence in an application under section 753 or 753.1.

[8] The requirements of the definition of an SPIO must be met both at the stage of the application for an assessment (s. 752.1(1)) and, subsequently, at that of the application for a finding that the offender is a dangerous offender (s. 753(1)). The definition reads as follows:

752. [Definitions] In this Part,

. . .

“serious personal injury offence” means

(a) an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

II. Dispositions législatives

[7] Le litige concernant la définition des « sévices graves à la personne » a vu le jour lorsque le ministère public a demandé le renvoi pour évaluation de M. Steele comme il devait le faire avant de pouvoir demander qu'il soit déclaré délinquant dangereux ou à contrôler :

752.1 (1) [Renvoi pour évaluation] Sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)a) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

[8] Les exigences de la définition des « sévices graves à la personne » doivent être satisfaites tant au moment de la demande de renvoi pour évaluation (par. 752.1(1)) qu'à celui de la demande de déclaration de délinquant dangereux (par. 753(1)). Voici le texte de la définition :

752. [Définitions] Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

. . .

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

[9] The offence of robbery under s. 343 encompasses a number of different acts. Section 343 reads as follows:

343. [Robbery] Every one commits robbery who

(a) steals, and for the purpose of extorting whatever is stolen or to prevent or overcome resistance to the stealing, uses violence or threats of violence to a person or property;

(b) steals from any person and, at the time he steals or immediately before or immediately thereafter, wounds, beats, strikes or uses any personal violence to that person;

(c) assaults any person with intent to steal from him; or

(d) steals from any person while armed with an offensive weapon or imitation thereof.

III. Background

[10] The key facts are not in dispute. At approximately 1:35 p.m. on May 28, 2010, Mr. Steele entered a drugstore with his face concealed by a tightly drawn hoodie, as could be seen on a surveillance videotape. He approached the checkout counter and said something like, “Give me the money. It’s a robbery. I have a gun.” The cashier was unable to open the register and requested the assistance of another cashier, who opened it and positioned the cash tray so that Mr. Steele could reach it. Mr. Steele left the store approximately one minute and ten seconds after entering it. He was at the checkout counter for 39 seconds.

[11] No weapon was seen in Mr. Steele’s possession either inside or outside the store. No one was injured. One of the cashiers testified that she had been scared during the robbery, while the other described her reaction as one of shock.

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l’une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

[9] L’infraction de vol qualifié que crée l’art. 343 englobe un certain nombre d’actes différents. Voici le libellé de la disposition :

343. [Vol qualifié] Commet un vol qualifié quiconque, selon le cas :

a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;

b) vole quelqu’un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;

c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l’intention de la voler;

d) vole une personne alors qu’il est muni d’une arme offensive ou d’une imitation d’une telle arme.

III. Les faits

[10] Les faits principaux ne sont pas contestés. Le 28 mai 2010, vers 13 h 35, M. Steele est entré dans une pharmacie le visage dissimulé par un capuchon au cordon de fermeture bien tiré, comme le révèle l’enregistrement vidéo de l’établissement. Il s’est approché de la caisse et a dit [TRADUCTION] « Donne-moi l’argent. C’est un vol. J’ai une arme », ou quelque chose d’équivalent. Incapable d’ouvrir le tiroir de la caisse enregistreuse, la préposée a demandé l’aide d’une collègue, qui a ouvert le tiroir-caisse et en a retiré le plateau pour le mettre à la portée de M. Steele. Ce dernier a quitté les lieux environ une minute et dix secondes après y être entré. Sa présence à la caisse a duré 39 secondes.

[11] Aucune arme n’a été aperçue en la possession de M. Steele, ni à l’intérieur ni à l’extérieur de la pharmacie, et personne n’a été blessé. L’une des préposées à la caisse a témoigné qu’elle avait eu peur pendant le vol, et l’autre a dit avoir subi un choc.

[12] Mr. Steele was convicted of robbery, disguise with intent and failure to comply with a probation order: 2011 MBQB 67. The Crown then applied to the court to remand him for assessment pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code*.

A. *Manitoba Court of Queen’s Bench, 2011 MBQB 181, 267 Man. R. (2d) 91*

[13] McKelvey J. denied the Crown’s application. She began her analysis by noting that the legislature has not specified that robbery is an SPIO, as it has done in para. (b) of the definition of an SPIO with respect to certain sexually based offences. She then said that there was no evidence that Mr. Steele’s conduct had endangered or been likely to endanger the lives or safety of the cashiers or that severe psychological damage had been inflicted on them within the meaning of subpara. (a)(ii) of the definition. The case therefore turned on subpara. (a)(i). Did Mr. Steele’s conduct involve the use or attempted use of violence against the cashiers?

[14] On this question, McKelvey J. acknowledged two lines of authority. According to the first, that of *R. v. Neve*, 1999 ABCA 206, 71 Alta. L.R. (3d) 92, the “use or attempted use of violence” threshold requires that the violence be “objectively serious” (para. 76). The second, that of *R. v. Goforth*, 2005 SKCA 12, 257 Sask. R. 123, and *R. v. Lebar*, 2010 ONCA 220, 101 O.R. (3d) 263, rejects this requirement. McKelvey J. noted (at para. 11) that “[t]he case law is trending towards an acceptance of [the latter approach]”, according to which the expression “use or attempted use of violence” encompasses all violent conduct irrespective of how serious it is.

[15] McKelvey J. nevertheless found that the “implied threat of violence” (para. 28) in the case at bar fell short of the subpara. (a)(i) threshold. She noted that no one had been injured. Although Mr. Steele’s hands were in his pockets when he uttered the threat, he had done nothing that could be

[12] M. Steele a été reconnu coupable de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel et de manquement à une ordonnance de probation (2011 MBQB 67). Le ministère public a par la suite demandé son renvoi pour évaluation en application du par. 752.1(1) du *Code criminel*.

A. *Cour du Banc de la Reine du Manitoba, 2011 MBQB 181, 267 Man. R. (2d) 91*

[13] La juge McKelvey rejette la demande du ministère public. Dans son analyse, elle signale d’abord que le législateur ne précise pas que le vol qualifié participe des « sévices graves à la personne » comme il le fait pour certaines infractions d’ordre sexuel à l’al. b) de la définition. Elle ajoute qu’aucun élément ne prouve que la conduite de M. Steele a été dangereuse ou susceptible de l’être pour la vie ou la sécurité des préposées à la caisse ou que des dommages psychologiques graves leur ont été infligés au sens du sous-al. a)(ii) de la définition. L’issue du litige tient donc à l’application du sous-al. a)(i) : la conduite de M. Steele a-t-elle comporté l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence contre les préposées à la caisse?

[14] La juge McKelvey reconnaît l’existence de deux courants jurisprudentiels sur ce point. Selon le premier, auquel correspond l’arrêt *R. c. Neve*, 1999 ABCA 206, 71 Alta. L.R. (3d) 92, « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » veut que la violence soit [TRADUCTION] « objectivement grave » (par. 76). Le deuxième, qui correspond aux arrêts *R. c. Goforth*, 2005 SKCA 12, 257 Sask. R. 123, et *R. c. Lebar*, 2010 ONCA 220, 101 O.R. (3d) 263, écarte cette condition. La juge McKelvey relève (au par. 11) que [TRADUCTION] « [l]es tribunaux penchent en faveur [du second] », suivant lequel « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » s’entend de tout comportement violent, quel qu’en soit la gravité.

[15] La juge McKelvey conclut néanmoins que, en l’espèce, la [TRADUCTION] « menace de violence implicite » (par. 28) ne satisfait pas au critère du sous-al. a)(i) de la définition. Elle souligne que personne n’a été blessé. Bien que M. Steele ait eu les mains dans les poches lorsqu’il a proféré la menace,

likened to pulling out a weapon. McKelvey J. accepted that the two cashiers had experienced shock and fear as a result of Mr. Steele's actions, but nevertheless concluded that those actions had not constituted the use or attempted use of violence. In reaching this conclusion, she relied on the reasoning of other courts that had found that similar threats of violence failed to meet the SPIO threshold: e.g., *R. v. Thompson*, 2009 ONCJ 359 (CanLII); *R. v. Roy*, 2008 SKCA 41, 307 Sask. R. 276; *R. v. Jolicoeur*, 2011 MBQB 129, 265 Man. R. (2d) 225.

B. *Manitoba Court of Appeal, 2013 MBCA 21, 288 Man. R. (2d) 304 (per Scott C.J.M. and Beard and Monnin J.J.A.)*

[16] The Manitoba Court of Appeal, *per* Scott C.J.M., unanimously upheld McKelvey J.'s decision. The definition of robbery in s. 343(a) refers to a person who "uses violence" or "uses . . . threats of violence", whereas subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752 refers to the "use . . . of violence" or the "attempted use of violence". Scott C.J.M. reasoned that these differences in language imply that not all robberies involve the use or attempted use of violence. He discussed *R. v. C.D.*, 2005 SCC 78, [2005] 3 S.C.R. 668, in which this Court had adopted a definition of the expression "violent offence" as used in s. 39(1)(a) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 ("YCJA"), that included threats to cause bodily harm, but found that that case should be distinguished. In his opinion, the fact that s. 343(a) refers to the use of both violence and threats of violence means that there must be some difference between the two.

[17] After surveying the various types of threats that might support a robbery conviction under s. 343(a), Scott C.J.M. noted that whether or not violence was used or attempted is a factual determination, and a matter for the trial judge. He agreed with McKelvey J. in endorsing the holding

il n'a rien fait qui aurait pu s'apparenter au geste de brandir une arme. La juge McKelvey admet que, à cause des actes de M. Steele, les deux préposées à la caisse ont subi un choc et éprouvé de la peur, mais elle conclut que ces actes n'ont constitué ni l'emploi ni une tentative d'emploi de la violence. Elle appuie sa conclusion sur le raisonnement d'autres tribunaux qui ont auparavant décidé que des menaces de violence similaires ne satisfont pas au critère des sévices graves à la personne (p. ex. *R. c. Thompson*, 2009 ONCJ 359 (CanLII); *R. c. Roy*, 2008 SKCA 41, 307 Sask. R. 276; *R. c. Jolicoeur*, 2011 MBQB 129, 265 Man. R. (2d) 225).

B. *Cour d'appel du Manitoba, 2013 MBCA 21, 288 Man. R. (2d) 304 (le juge en chef Scott et les juges Beard et Monnin)*

[16] Au nom des juges unanimes de la Cour d'appel du Manitoba, le juge en chef Scott confirme la décision de la juge McKelvey. Le vol qualifié défini à l'al. 343a renvoie à la personne qui « emploie la violence » ou « des menaces de violence », alors que, à l'art. 752, le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » renvoie à l'« emploi [. . .] de la violence » ou à la « tentative d'emploi [. . .] de la violence ». Il explique que ces différences de libellé font en sorte que tout vol qualifié ne comporte pas l'emploi ou la tentative d'emploi de la violence. Il se réfère à l'arrêt *R. c. C.D.*, 2005 CSC 78, [2005] 3 R.C.S. 668, dans lequel la Cour statue que le terme « infraction avec violence » employé à l'al. 39(1)a de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« LSJPA »), s'entend de la menace de causer des lésions corporelles, mais il établit une distinction d'avec cette affaire. Il estime que la mention à l'al. 343a tant de l'emploi de la violence que des menaces de violence fait en sorte qu'il existe nécessairement une différence entre les deux.

[17] Après avoir passé en revue les différentes menaces susceptibles d'étayer une déclaration de culpabilité de vol qualifié fondée sur l'al. 343a), le juge en chef Scott signale qu'il appartient au juge du procès de décider à partir des faits s'il y a eu ou non emploi ou tentative d'emploi de la violence. À

in *Goforth* and *Lebar* that the issue is not whether the violence used in committing the predicate offence was objectively serious. What must be determined, according to the court in *Lebar*, is “whether the evidence proves that violence was actually used” (Scott C.J.M., at para. 70, quoting *Lebar*, at para. 50). Although he agreed in substance with this approach, Scott C.J.M. found that the court had sidestepped the distinction between the concepts of use of violence and attempted use of violence referred to in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. The use of violence to a person in committing robbery will also constitute a use of violence within the meaning of that provision. Where, on the other hand, robbery is committed by the use of *threats* of violence against a person, the question is whether those threats also constitute the *attempted use* of violence within the meaning of subpara. (a)(i).

[18] In this regard, Scott C.J.M. approved the approach adopted in *Thompson*, at para. 28:

In the myriad of factual circumstances that can constitute criminal offences, there is often a threat of violence, sometimes explicit and sometimes implicit. There may be instances when that threat of violence is so real that one could reasonably characterize it as an attempted use of violence. In other words, very little more need be done by the offender before the threat becomes actual use. To try and distinguish an attempt from a threat on such facts may be nothing more than semantics. However, in other cases, the threat of violence may be so remote from any actual perpetration of violence such that it cannot reasonably amount to an attempted use. [Emphasis added.]

[19] Scott C.J.M. proposed the following approach for determining whether a given threat amounts to an attempted use of violence (para. 85):

[S]ome degree of physical action must be part of a threat for it to constitute the “attempted use of violence”.

l’instar de la juge McKelvey, il adhère aux enseignements des arrêts *Goforth* et *Lebar* selon lesquels la question n’est pas de savoir si la violence employée pour perpétrer l’infraction sous-jacente était objectivement grave. Dans *Lebar*, le tribunal estime qu’il faut se demander [TRADUCTION] « si la preuve démontre qu’il y a eu effectivement emploi de la violence » (juge en chef Scott, au par. 70, citant *Lebar*, par. 50). S’il y souscrit pour l’essentiel, le juge en chef Scott conclut que ce point de vue élude la distinction entre les notions d’emploi de la violence et de tentative d’emploi de la violence auxquelles renvoie le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » à l’art. 752. L’emploi de la violence contre une personne au cours d’un vol qualifié constitue également l’emploi de la violence au sens de cette disposition. Par contre, lorsque le vol qualifié est commis par la profération de *menaces* de violence à l’endroit d’une personne, il faut se demander si les menaces constituent aussi une *tentative d’emploi* de la violence au sens du sous-al. a)(i).

[18] Le juge en chef Scott adhère sur ce point à la démarche adoptée par le tribunal dans *Thompson*, par. 28 :

[TRADUCTION] Parmi les nombreuses situations de fait susceptibles de constituer des infractions criminelles figure souvent la menace de violence, parfois explicite, parfois implicite. Dans certains cas, la menace de violence est à ce point réelle que l’on pourrait raisonnablement la qualifier de tentative d’emploi de la violence. Autrement dit, pour que la menace devienne emploi, bien peu de chose doit être accompli de surcroît par le délinquant. La tentative d’établir, à partir des faits de l’espèce, une distinction entre la tentative et la menace pourrait n’être affaire que de sémantique. Cependant, dans d’autres cas, la menace de violence peut être à ce point éloignée de tout acte réel de violence qu’elle ne saurait raisonnablement équivaloir à une tentative d’emploi de la violence. [Je souligne.]

[19] Le juge en chef Scott propose la démarche qui suit pour décider si une menace donnée équivaut à une tentative d’emploi de la violence (par. 85) :

[TRADUCTION] [L]a menace doit s’accompagner de quelque action concrète pour équivaloir à une « tentative

That is, there needs to be some indication of imminent apparent danger to a person or some overt act directed towards the actual use of violence against a person for a threat of violence to also constitute the attempted use of violence.

[20] Finally, Scott C.J.M. noted that McKelvey J.'s findings of fact had not been challenged, and because the threat of violence was not associated with either imminent danger or "any, even minimal, overt physical act", he upheld the trial judge's decision (para. 86). The threat, while sufficient to ground a conviction for robbery under s. 343(a), did not constitute the use or attempted use of violence for the purposes of the definition of an SPIO and did not trigger the sentencing procedures under Part XXIV.

IV. Issue

[21] Does robbery committed by using threats of violence to a person within the meaning of s. 343(a) of the *Criminal Code* constitute an SPIO in accordance with subpara. (a)(i) of the definition of that expression set out in s. 752?

V. Analysis

[22] To determine whether an offence constitutes an SPIO, it is necessary to review the elements of the offence, but it may also be necessary, if that review is insufficient, to consider the factual circumstances in which the offence was committed. Certain offences automatically constitute SPIOs regardless of the manner in which they are committed: s. 752, para. (b) of the definition of "serious personal injury offence"; see *R. v. Currie*, [1997] 2 S.C.R. 260, at paras. 21-22. There are other offences that always constitute SPIOs in that one of their elements automatically satisfies the descriptive criteria set out in para. (a) of the definition of an SPIO. One example would be where personal violence or endangerment forms part of the definition of the offence: see, e.g., *R. v. Cepic*,

d'emploi de la violence ». Il doit y avoir une indication qu'une personne court un danger manifeste imminent ou quelque action visant clairement l'emploi réel de la violence contre une personne pour qu'une menace de violence constitue également une tentative d'emploi de la violence.

[20] Enfin, le juge en chef Scott souligne que les conclusions factuelles tirées par la juge McKelvey ne sont pas contestées et, parce que la menace de violence n'était associée ni à un danger imminent, ni à [TRADUCTION] « une action concrète manifeste, même minimale », il confirme la décision de la juge du procès (par. 86). La menace, même si elle justifiait une déclaration de culpabilité de vol qualifié suivant l'al. 343a), ne constituait cependant pas l'emploi ou une tentative d'emploi de la violence pour les besoins de la définition des « sévices graves à la personne » et n'emportait pas l'application du régime de détermination de la peine de la partie XXIV.

IV. Question en litige

[21] Le vol qualifié qui s'accompagne de menaces de violence contre une personne au sens de l'al. 343a) du *Code criminel* équivaut-il à des « sévices graves à la personne » selon le sous-al. a)(i) de la définition de cette expression à l'art. 752?

V. Analyse

[22] Pour décider si une infraction participe des « sévices graves à la personne », il faut examiner ses éléments constitutifs puis, au besoin, se pencher sur les circonstances dans lesquelles elle a été commise. Certaines infractions constituent automatiquement des « sévices graves à la personne » quelle que soit la manière avec laquelle elles sont perpétrées (art. 752, al. b) de la définition de tels sévices; voir *R. c. Currie*, [1997] 2 R.C.S. 260, par. 21-22). D'autres infractions constituent toujours des « sévices graves à la personne » dans la mesure où l'un de leurs éléments correspond d'emblée à l'énoncé descriptif de l'al. a) de la définition. À titre d'exemple, les actes de violence contre une personne ou la mise en danger de celle-ci sont visés par la définition de l'infraction (voir p. ex. *R. c. Cepic*, 2010 ONSC 561, 93 M.V.R.

2010 ONSC 561, 93 M.V.R. (5th) 129, at para. 18. Robbery is clearly not one of this second type of offences, since it can involve the use of violence or threats of violence to a person *or property*, whereas subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO refers only to the use or attempted use of violence *against another person*: see *Lebar*, at para. 65.

[23] Thus, the question is whether a robbery committed as in the instant case — by using threats of violence to a person, but without using actual physical violence — satisfies the criterion of “use or attempted use of violence against another person” set out in the definition. I conclude that it does. I reach this conclusion in light of the modern principle of statutory interpretation that the words of legislation must be read “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87.

[24] I will begin by discussing the purpose of the SPIO threshold and its function within the scheme of Part XXIV. I will then consider the plain meaning of the term “violence” in the context of the *Criminal Code* and other legislation. Finally, I will discuss the statutory context of the provision in which the phrase “use or attempted use of violence” appears, including the other provisions of the definition of an SPIO and the provision that defines the offence of robbery. Taken together, these considerations support the view that threats of violence to a person that suffice to ground a conviction for robbery meet the violence criterion in the definition of an SPIO. Because robbery is an indictable offence for which the offender may be sentenced to imprisonment for 10 years or more, all the criteria of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO are satisfied.

(5th) 129, par. 18). Le vol qualifié ne constitue manifestement pas une infraction du second type puisqu’il peut être perpétré en recourant à la violence ou aux menaces de violence contre une personne *ou contre des biens*, alors que le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » ne renvoie qu’à l’emploi ou à la tentative d’emploi de la violence *contre une autre personne* (voir *Lebar*, par. 65).

[23] Il s’agit donc de déterminer si le vol qualifié perpétré en l’espèce par la profération de menaces de violence contre une personne, mais sans violence physique réelle, satisfait à la condition qu’est « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence contre une autre personne » que prévoit la définition. Je réponds par l’affirmative. J’arrive à cette conclusion en adoptant la méthode moderne d’interprétation législative selon laquelle on interprète les termes employés dans une loi [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’économie de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87).

[24] J’analyserai d’abord l’objectif du critère des « sévices graves à la personne » et sa fonction dans le régime de la partie XXIV. Je passerai ensuite au sens ordinaire du mot « violence » employé dans le *Code criminel* et dans d’autres textes législatifs. Finalement, je me pencherai sur le contexte législatif de la disposition dans laquelle figure l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence », y compris les autres volets de la définition des « sévices graves à la personne », ainsi que la disposition qui définit le vol qualifié. Examinées ensemble, ces considérations permettent de conclure que les menaces de violence contre une personne qui entraînent une déclaration de culpabilité de vol qualifié satisfont à la notion de violence propre à la définition des « sévices graves à la personne ». Puisque l’auteur d’un vol qualifié est passible, par mise en accusation, d’un emprisonnement d’au moins 10 ans, toutes les conditions du sous-al. a)(i) de la définition des sévices graves à la personne sont alors réunies.

A. Purpose of the SPIO Requirement

[25] The Crown emphasizes that the SPIO requirement serves as a gateway in that it is applied before an offender is assessed for dangerousness and before an application can be made for a finding that he or she is a dangerous offender or a long-term offender. The “use or attempted use of violence” criterion must therefore, the Crown argues, be interpreted broadly to ensure that offenders who might meet the criteria are not excluded from being assessed, which would undermine the goal of public protection.

[26] Mr. Steele counters that the SPIO requirement performs an important function in Part XXIV by ensuring that offenders may only be sentenced to indeterminate detention for sufficiently serious crimes. He argues that an overly broad construction of this requirement would frustrate the scheme’s objective of proportionality.

[27] As I will explain, both these purposive arguments have merit. The general purpose of Part XXIV is public protection, and an overly narrow construction of the gateway provision would indeed undermine this purpose. However, the specific purpose of the SPIO requirement is to link the sentence to the predicate offence, and an overly broad construction would undermine this purpose and jeopardize the objective of proportionality. My interpretive approach must be sensitive to both the general and the specific purpose. I will now discuss each of these purposes in detail and will conclude that the seriousness requirement of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO is satisfied by a textual and contextual interpretation of the words “use or attempted use of violence”, and that it would be wrong to read in an objective minimum level of violence.

A. L’objectif du critère des sévices graves à la personne

[25] Le ministère public souligne que le critère des sévices graves à la personne s’applique en amont, avant que la dangerosité du délinquant ne soit évaluée et avant que ne soit présentée une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler. Il soutient qu’une interprétation large de la condition qu’est « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » s’impose donc afin de ne pas soustraire à l’évaluation des délinquants qui pourraient satisfaire au critère, ce qui compromettrait l’objectif de protection de la société.

[26] M. Steele soutient au contraire que le critère des sévices graves à la personne joue un rôle important à la partie XXIV en assurant qu’un délinquant ne puisse être condamné à la détention pour une période indéterminée que pour un crime suffisamment grave. Selon lui, une interprétation trop libérale de ce critère compromettrait l’objectif de proportionnalité du régime.

[27] Comme je l’explique plus avant, les deux thèses axées sur l’objectif sont valables. La partie XXIV vise généralement la protection de la société, et une interprétation trop étroite de la disposition contrecarrerait en fait la réalisation de cet objectif. Toutefois, l’objectif du critère des sévices graves à la personne est précisément de lier la peine à l’infraction sous-jacente, de sorte qu’une interprétation trop libérale irait à l’encontre de cet objectif et compromettrait le respect de la notion de proportionnalité. Mon interprétation doit donc tenir compte des deux objectifs, l’un général, l’autre spécifique. Je les examinerai maintenant en détail à tour de rôle pour ensuite conclure qu’une interprétation textuelle et contextuelle de l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » satisfait au volet dangerosité du sous-al. a)(i) de la définition et qu’il serait erroné de l’interpréter comme si elle exigeait un degré minimal de violence objective.

(1) General Purpose of the Dangerous and Long-term Offender Provisions

[28] Part XXIV of the *Criminal Code* authorizes the indeterminate detention of individuals who are found to be “dangerous offender[s]” on the basis that their past conduct and patterns of behaviour show that they constitute a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons (s. 753(1)(a)), or that their failure to control sexual impulses means that they are likely to cause injury, pain or other evil to other persons (s. 753(1)(b)). It also authorizes the long-term supervision of individuals who are found to be “long-term offender[s]” where a sentence of imprisonment of two years or more would be appropriate, there is a substantial risk that the individuals will reoffend, and there is a reasonable possibility of eventual control of that risk in the community (s. 753.1(1)).

[29] The primary rationale for both indeterminate detention and long-term supervision under Part XXIV is public protection. Both sentences advance the “dominant purpose” of preventive detention identified by Dickson J. in *Hatchwell v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 39, at p. 43, namely “to protect the public when the past conduct of the criminal demonstrates a propensity for crimes of violence against the person, and there is a real and present danger to life or limb”. When the constitutionality of the dangerous offender provisions came before this Court in *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, La Forest J., wrote at p. 329, “[Part XXIV] merely enables the court to accommodate its sentence to the common sense reality that the present condition of the offender is such that he or she is not inhibited by normal standards of behavioural restraint so that future violent acts can quite confidently be expected of that person” (emphasis in original). Lamer C.J. subsequently explained this rationale as follows in *Currie*, at para. 26: “Parliament has thus created a standard of preventive detention that measures an accused’s present condition according to past behaviour and patterns of conduct.” See

(1) L’objectif général de la déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler

[28] La partie XXIV du *Code criminel* autorise la détention pour une période indéterminée de la personne qui est déclarée « délinquant dangereux » au motif que ses actes et ses comportements antérieurs démontrent qu’elle constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit (al. 753(1)a)), ou que son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles laisse prévoir qu’elle causera vraisemblablement des sévices ou d’autres maux à d’autres personnes (al. 753(1)b)). Elle autorise également la surveillance de longue durée du délinquant déclaré « délinquant à contrôler » lorsqu’il y a lieu d’imposer une peine d’emprisonnement minimale de deux ans, que le délinquant présente un risque élevé de récidive et qu’il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité (par. 753.1(1)).

[29] La raison d’être principale de la détention pendant une période indéterminée et de la surveillance de longue durée sous le régime de la partie XXIV est la protection de la société. Les deux peines favorisent la réalisation du « but principal » de la détention préventive cerné par le juge Dickson dans l’arrêt *Hatchwell c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 39, p. 43, à savoir « protéger le public lorsque le comportement antérieur d’un criminel dénote une tendance à commettre des crimes de violence contre la personne et qu’il existe, de ce fait, un danger réel et actuel pour la vie et l’intégrité physique des gens ». Dans l’arrêt *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, où la Cour se prononce sur la constitutionnalité du régime applicable au délinquant dangereux, le juge La Forest opine à la p. 329 que « [la partie XXIV] ne fait que permettre à la cour d’adapter la peine à la réalité bien évidente que la situation actuelle du délinquant est telle que sa conduite n’est pas soumise aux contraintes normales, de sorte qu’on peut s’attendre avec un grand degré de certitude à ce que cette personne commette des actes de violence dans l’avenir » (souligné dans l’original). Puis, dans l’arrêt *Currie*, le juge en chef Lamer confirme

also *R. v. Sipos*, 2014 SCC 47, [2014] 2 S.C.R. 423, at para. 19.

[30] Parliament amended Part XXIV in 1997 to create the category of “long-term offenders” and make it possible to supervise such offenders in the community, thus establishing an alternative to the indeterminate detention of persons designated as “dangerous offenders”. Long-term offenders, those who meet the criteria specified in s. 753.1(1), may be ordered to be subject to supervision in the community for a specified period (maximum of 10 years) after the expiry of a determinate sentence, which must be for a term of two years or more: s. 753.1(3). The purpose of the long-term supervision provisions is twofold: to protect the public and to rehabilitate offenders and facilitate their reintegration into the community: *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433, at para. 50.

[31] In *R. v. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 S.C.R. 357, Iacobucci and Arbour JJ. considered the purpose of the long-term supervision provisions and the relationship between them and the dangerous offender provisions. At the time, the use of the word “may” indicated that, even if all the criteria were met, designation as either a long-term offender or a dangerous offender was discretionary. The Court held that, in light of the discretionary nature of a finding that an offender was a dangerous offender and given the principles of sentencing in s. 718.2 of the *Criminal Code*, a judge was required to consider finding an offender to be a long-term offender — inquiring in particular into the possibility of eventual control of the risk posed by the offender in the community — before imposing the harsher punishment applicable to a dangerous offender (para. 28; *Sipos*, at para. 22). Subsequent to the Court’s decision in *Johnson*, Parliament acted in 2008 to eliminate the judge’s discretion in the context of a dangerous offender application. The word “shall” now indicates that if a court is satisfied that the criteria in s. 753(1) have been met, it must find

comme suit cette raison d’être (au par. 26) : « Le législateur a donc créé, en matière d’incarcération à des fins préventives, une norme qui évalue l’état actuel de l’accusé en fonction de ses actes et comportements antérieurs. » Voir également *R. c. Sipos*, 2014 CSC 47, [2014] 2 R.C.S. 423, par. 19.

[30] En 1997, le législateur a modifié la partie XXIV pour créer la catégorie des « délinquants à contrôler » et rendre possible la surveillance de ces délinquants au sein de la collectivité. Il disposait dès lors d’une solution de rechange à la détention pour une période indéterminée des personnes déclarées « délinquants dangereux ». Le délinquant à contrôler qui satisfait aux conditions du par. 753.1(1) peut faire l’objet d’une surveillance au sein de la collectivité pendant une certaine période (au plus 10 ans) à l’expiration d’une peine d’une durée déterminée d’au moins deux ans (par. 753.1(3)). L’ordonnance d’une telle mesure a un double objectif, soit la protection du public, de même que la réadaptation du délinquant et sa réinsertion dans la collectivité (*R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 50).

[31] Dans l’arrêt *R. c. Johnson*, 2003 CSC 46, [2003] 2 R.C.S. 357, les juges Iacobucci et Arbour se sont penchés sur l’objectif des dispositions relatives à la déclaration de délinquant à contrôler et sur le lien entre ces dispositions et celles relatives à la déclaration de délinquant dangereux. À l’époque, l’emploi du mot « peut » indiquait que les deux genres de déclaration relevaient d’un pouvoir discrétionnaire même lorsque toutes les conditions étaient réunies. Vu la nature discrétionnaire de la déclaration de délinquant dangereux et les principes de la détermination de la peine énoncés à l’art. 718.2 du *Code criminel*, la Cour a décidé que le juge, avant d’opter pour la sanction plus contraignante qu’est la déclaration de délinquant dangereux, est tenu de considérer s’il convient ou non de déclarer une personne délinquant à contrôler, en particulier lorsque le risque que présente la personne pourrait ou non être maîtrisé au sein de la collectivité (par. 28; *Sipos*, par. 22). Suite à cet arrêt, en 2008, le législateur a retiré au tribunal le pouvoir discrétionnaire qui lui permettait de déclarer ou non qu’un délinquant est un délinquant dangereux. Désormais, l’emploi du mot

the offender to be a dangerous offender. In eliminating this discretion, however, Parliament built in a new flexibility regarding the consequences of such a finding. Before 2008, a court that found an offender to be a dangerous offender was obliged to (“shall”) impose a sentence of detention for an indeterminate period (*Johnson*, at para. 5). Today, a court that makes such a finding has the option of imposing an indeterminate sentence, a determinate sentence of two years or more combined with long-term supervision for up to 10 years, or a sentence for the offence for which the offender has been convicted: s. 753(4). It may impose one of the latter two sentences only if it is satisfied that the sentence will adequately protect the public: s. 753(4.1).

(2) Specific Purpose of the SPIO Requirement in the Dangerous and Long-term Offender Scheme

[32] There are a number of procedural steps that must be taken before a court can find that an offender is a dangerous offender or a long-term offender. First of all, the prosecutor must apply to have the offender remanded for assessment: s. 752.1(1). An assessment report must then be filed before the prosecutor can apply for a finding that the offender is a dangerous offender or a long-term offender: ss. 753(1) or 753.1(1). The prosecutor must give notice to the offender outlining the basis on which it is intended to found the application: s. 754(1)(b). The Attorney General of the province must consent to the application: s. 754(1)(a). All these procedural protections enhance the overall fairness of the scheme. See *Lyons*, at pp. 362-63, for a discussion of the procedural safeguards provided for in Part XXIV.

[33] There are also substantive requirements to be met. Before the court remands an offender for assessment, it must be satisfied, first, that the offender

« doit » indique que, s’il est convaincu de l’existence des conditions énoncées au par. 753(1), le tribunal a l’obligation de déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux. Toutefois, en retirant au tribunal son pouvoir discrétionnaire, le législateur lui a conféré une nouvelle latitude quant aux conséquences d’une telle déclaration. Auparavant, lorsqu’il concluait qu’un délinquant était un délinquant dangereux, le tribunal devait imposer une peine d’emprisonnement pour une période indéterminée (*Johnson*, par. 5). Désormais, le tribunal qui déclare qu’une personne est un délinquant dangereux peut infliger soit une peine de détention pour une période indéterminée, soit une peine de détention pour une période déterminée d’au moins deux ans jumelée à une surveillance de longue durée pendant au plus 10 ans, soit une peine pour l’infraction dont elle est déclarée coupable (par. 753(4)). Ces deux dernières mesures ne sont possibles que si le tribunal est convaincu qu’elles protégeront suffisamment le public (par 753(4.1)).

(2) L’objectif spécifique du critère des « sévices graves à la personne » dans le régime applicable aux délinquants dangereux et à contrôler

[32] Un certain nombre d’étapes doivent être franchies avant que le tribunal puisse déclarer qu’un délinquant est dangereux ou à contrôler. Le poursuivant doit d’abord demander le renvoi du délinquant pour évaluation (par. 752.1(1)). Ce n’est qu’après le dépôt du rapport d’évaluation qu’il pourra demander que le délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou à contrôler (par. 753(1) et 753.1(1)). Il doit donner au délinquant un préavis dans lequel il indique ce sur quoi sa demande se fonde (al. 754(1)b)). Le procureur général de la province doit consentir à l’audition de la demande (al. 754(1)a)). Toutes ces mesures de protection d’ordre procédural accroissent l’équité générale du régime. Je me réfère à l’arrêt *Lyons*, p. 362-363, pour l’analyse des garanties procédurales de la partie XXIV.

[33] Des conditions de fond doivent aussi être satisfaites. Avant de renvoyer un délinquant pour évaluation, le tribunal doit d’abord être convaincu que

has been convicted of an SPIO as defined in s. 752. Second, there must be reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under s. 753 or a long-term offender under s. 753.1. The SPIO requirement comes into play once again at the stage of the application for a finding that the offender is a dangerous offender, as the court must be satisfied that the offence is an SPIO before making such a finding: s. 753(1).

[34] Thus, the SPIO requirement plays a crucial role in the operation of the dangerous and long-term offender scheme. The sentences that can be imposed under Part XXIV, including indeterminate detention and long-term supervision, serve the purposes of both prevention and punishment. To the extent that the sentence is based on a risk established in light of past conduct and patterns of behaviour, it is preventive. As La Forest J. held in *Lyons*, preventive detention under Part XXIV “represents a judgment that the relative importance of the objectives of rehabilitation, deterrence and retribution are greatly attenuated in the circumstances of the individual case, and that of prevention, correspondingly increased” (p. 329).

[35] These sentences are also punitive, however, and in this regard, the function of the SPIO requirement is twofold: first, it serves as a “gatekeeper” for entry into the dangerous or long-term offender system (s. 752.1(1)); second, if the Crown applies for a finding that the offender is a dangerous offender, it serves as a requirement for the making of such a finding (s. 753(1)). If the punitive purpose of these sentencing options were outweighed entirely by their preventive purpose, they might violate the fundamental principle of sentencing, that a sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. The SPIO requirement helps safeguard the constitutionality of the scheme: *Lyons*, at p. 338. As Lamer C.J. put it in *Currie*, “[t]he [SPIO] requirement acts as a gatekeeper to ensure that the sentence

le délinquant a été déclaré coupable de « sévices graves à la personne » au sens de l’art. 752. Ensuite, il doit avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant pourrait être déclaré délinquant dangereux suivant l’art. 753 ou délinquant à contrôler suivant l’art. 753.1. Le critère des sévices graves à la personne entre à nouveau en jeu lorsque le poursuivant demande une déclaration de délinquant dangereux, car le tribunal doit alors être convaincu que l’infraction satisfait au critère de tels sévices avant d’acquiescer à la demande (par. 753(1)).

[34] Le critère des « sévices graves à la personne » joue donc un rôle crucial dans l’application du régime des délinquants dangereux et à contrôler. Les peines qui peuvent être infligées suivant la partie XXIV, y compris la détention pour une période indéterminée et la surveillance de longue durée, ont pour objet tant la prévention que la punition. Dans la mesure où elle est justifiée par un risque établi à la lumière des actes et des comportements antérieurs, la peine se veut préventive. Comme le souligne le juge La Forest dans l’arrêt *Lyons*, dans le contexte de la partie XXIV, la détention préventive « représente simplement un jugement que l’importance relative des objectifs de réinsertion sociale, de dissuasion et de châtement peut diminuer sensiblement dans un cas particulier et celle de la prévention s’accroître proportionnellement » (p. 329).

[35] Cependant, la peine a aussi une vocation punitive et, à cet égard, le critère des sévices graves à la personne a deux fonctions. Premièrement, il permet de déterminer l’applicabilité ou l’inapplicabilité du régime (par. 752.1(1)). Deuxièmement, lorsque le ministère public demande au tribunal de déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux, il tient lieu de condition préalable à une telle déclaration (par. 753(1)). Si l’objectif préventif des peines possibles l’emportait totalement sur leur objectif punitif, il y aurait alors un risque sérieux d’entorse au principe fondamental de la détermination de la peine, à savoir que la peine doit être proportionnée à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Le critère des sévices graves à la personne contribue à assurer la constitutionnalité du régime (*Lyons*, p. 338). Dans l’arrêt *Currie*, le

is not disproportionate to the offence” (para. 31; see also *Goforth*, at para. 44).

[36] These two purposes, one of them general and the other specific, are in conflict. In interpreting the definition of an SPIO, I must give effect to the overall protective purpose of Part XXIV, while also furthering the specific purpose of the SPIO requirement by tying the punishment to the predicate offence and safeguarding the objective of proportionality. Whereas an unduly narrow interpretation of the words “use or attempted use of violence” could preclude courts from remanding potentially dangerous offenders for assessment and thereby undermine the goal of public protection, an unduly broad interpretation of those words would dilute the gatekeeper function of the SPIO requirement and jeopardize the scheme’s objective of proportionality.

[37] The Crown relies on the Court’s statement in *Currie* that the SPIO requirement “merely triggers the [s. 753(1)(b)] application process. There remains a second stage to [s. 753(1)(b)], at which point the trial judge must be satisfied beyond a reasonable doubt of the likelihood of future danger that an offender presents to society before he or she can impose the dangerous offender designation and an indeterminate sentence” (*Currie*, at para. 25). This comment was made in the context of a finding that an offender is a dangerous offender on the basis of s. 753(1)(b) — that is, in relation to the commission of one of the sexual offences enumerated in para. (b) of the definition of an SPIO in s. 752 — but the same logic applies to a finding made under s. 753(1)(a), which provides that the predicate offence must “for[m] a part” of a pattern of behaviour underlying the threat the offender constitutes or be “associated with” particularly brutal behaviour relied on as evidence of that threat. In every case, the sentence is based on past conduct

juge en chef Lamer explique que « [l]e critère des “sérvices graves à la personne” agit comme mesure de contrôle visant à garantir que la peine ne soit pas disproportionnée à l’infraction » (par. 31; voir aussi *Goforth*, par. 44).

[36] Ces deux objectifs, l’un général, et l’autre spécifique, s’opposent. Pour interpréter la définition des « sérvices graves à la personne », il me faut donner effet à l’objectif général de protection de la partie XXIV tout en poursuivant l’objectif spécifique inhérent du critère des sérvices graves à la personne en liant la sanction à l’infraction sous-jacente et en assurant la réalisation de l’objectif de proportionnalité. Une interprétation trop stricte de l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » empêcherait le tribunal de renvoyer pour évaluation des délinquants susceptibles d’être dangereux et, partant, compromettrait l’objectif même de la protection de la société. De même, une interprétation indûment libérale de la même expression ferait en sorte que le critère des « sérvices graves à la personne » permette moins bien de déterminer l’applicabilité ou l’inapplicabilité du régime, ce qui nuirait à l’objectif de proportionnalité.

[37] Le ministère public invoque l’arrêt *Currie*, où la Cour affirme que la reconnaissance de culpabilité d’une infraction de « sérvices graves à la personne » « ne fait que déclencher le mécanisme prévu à [l’al. 753(1)(b)]. En effet, il reste la deuxième étape de [l’al. 753(1)(b)], au terme de laquelle le juge du procès doit, avant de pouvoir déclarer le délinquant en cause dangereux et lui infliger une peine de détention pour une période indéterminée, être convaincu hors de tout doute raisonnable que celui-ci présentera vraisemblablement un danger à l’avenir pour la société » (*Currie*, par. 25). Cette remarque est formulée dans le contexte d’une déclaration de délinquant dangereux fondée sur l’al. 753(1)(b) — soit suite à la perpétration de l’une des infractions d’ordre sexuel énumérées à l’al. b) de la définition des « sérvices graves à la personne » à l’art. 752 —, mais le même raisonnement vaut pour l’al. 753(1)(a) selon lequel l’infraction sous-jacente doit « [être] à l’origine » des comportements antérieurs qui sous-tendent la menace que constitue le délinquant, ou

or patterns of behaviour, but it cannot be divorced entirely from the predicate offence.

(3) Words “Use or Attempted Use of Violence” Do Not Include a Requirement of Objective Seriousness

[38] This Court’s statement in *Lyons* (at p. 324) that the offences falling within the definition of an SPIO are “very serious violent crimes” reflects the importance of the SPIO requirement in the overall scheme. Some courts took this statement to mean that in every case the predicate offence must on its own warrant the kind of punishment imposed under Part XXIV, but this represents an incorrect reading of *Lyons*. As this Court explained in *Currie*, at para. 28, the words “very serious violent crime” were used in relation to the specific facts of *Lyons* and did not require that all predicate offences fit that description. A predicate offence must be serious, but the degree of seriousness intended by Parliament is exhaustively set out in the definition of an SPIO in s. 752.

[39] Paragraph (a) of the definition in s. 752 requires, first, that the offence be an indictable offence, second, that the maximum sentence for the offence be imprisonment for 10 years or more and, third, that the offence involve (i) the use or attempted use of violence against another person, or (ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person. In subpara. (a)(i), the word “violence” is not qualified, which means that the criteria may be satisfied even if the violence in question is not in itself “serious” (see *Goforth*, at para. 21; *Lebar*, at para. 67; *R. v. Smith*, 2012 ONCA 645 (CanLII), at para. 2). The degree of seriousness intended by Parliament exists if all three requirements of the definition are met. Thus,

être « associé[e] à » un comportement d’une nature particulièrement brutale invoqué pour prouver l’existence de la menace. Dans tous les cas, la peine est infligée en fonction d’actes ou de comportements antérieurs, mais elle ne peut être entièrement dissociée de l’infraction sous-jacente.

(3) L’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » ne suppose pas un degré de violence objectivement grave

[38] Dans l’arrêt *Lyons* (p. 324), la Cour affirme que les infractions qui causent des « sévices graves à la personne » constituent des « crimes violents très graves », ce qui atteste l’importance de ce critère pour le régime lorsqu’on le considère globalement. Certains tribunaux ont conclu de ces propos que, dans chaque cas, l’infraction sous-jacente doit elle-même justifier la peine infligée sous le régime de la partie XXIV. Il s’agit cependant d’une interprétation erronée de l’arrêt *Lyons*. La Cour a en effet précisé dans l’arrêt *Currie*, par. 28, que l’expression « crime violent très grave » a été utilisée pour renvoyer aux faits propres à l’affaire *Lyons* et qu’elle ne fait pas en sorte que toute infraction sous-jacente doive correspondre à cette qualification. L’infraction sous-jacente doit être grave, mais le législateur délimite précisément le degré de gravité exigé dans la définition des « sévices graves à la personne » qui figure à l’art. 752.

[39] L’alinéa a) de la définition énoncée à l’art. 752 exige premièrement que l’infraction soit une infraction punissable par mise en accusation, deuxièmement que son auteur soit passible d’un emprisonnement d’au moins 10 ans et, troisièmement, qu’elle comporte (i) l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence contre une autre personne ou (ii) une conduite dangereuse, ou susceptible de l’être, pour la vie ou la sécurité d’une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d’infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne. Au sous-alinéa a)(i), le sens du terme « violence » n’est pas circonscrit, si bien que la condition peut être remplie même lorsque la violence en cause n’est pas « grave » en soi (voir *Goforth*, par. 21; *Lebar*, par. 67; *R. c. Smith*, 2012 ONCA 645 (CanLII), par. 2). Le degré de gravité

an offence that involves the use or attempted use of violence against another person is not an SPIO under para. (a) of the definition if it is not an indictable offence or if it is not punishable by a sentence of imprisonment for 10 years or more. Just as para. (b) of the definition does not invite the court to assess the manner of commission of the enumerated offences, subpara. (a)(i) does not invite it to assess the seriousness of the violence the offender used or attempted to use; any level of violence is sufficient.

[40] This interpretation is consistent with the gatekeeper function of the SPIO requirement. An offender who commits an indictable offence for which he or she may be sentenced to imprisonment for 10 years or more and that involves the use or attempted use of violence against a person commits what Parliament has defined as an SPIO; it is not necessary to further inquire into the level of the violence in question. If the offender is remanded for assessment and is then found, on the basis of past conduct and patterns of behaviour, to be a dangerous offender or a long-term offender, it cannot be said that the offender was “picked up off the street because of his past criminality (for which he has already been punished), or because of fears or suspicions about his criminal proclivities, and then subjected to a procedure in order to determine whether society would be better off if he were incarcerated indefinitely” (*Lyons*, at p. 328). Rather, the punishment “flows from the actual commission of a specific crime, the requisite elements of which have been proved to exist beyond a reasonable doubt” (*ibid.*). See also *Johnson*, at para. 23, in which the Court mentioned that dangerous and long-term offender proceedings form part of the sentencing process.

[41] This statutory framework enables courts to properly sentence dangerous offenders who have committed SPIOs “without having to wait for

voulu par le législateur est atteint lorsque les trois éléments de la définition sont réunis. Ainsi, l’infraction qui comporte l’emploi ou une tentative d’emploi de la violence contre une autre personne ne constitue pas des « sévices graves à la personne » au sens de l’al. a) de la définition lorsqu’elle n’est pas punissable par mise en accusation ou que son auteur n’est pas passible d’un emprisonnement d’au moins 10 ans. Au même titre que l’al. b) de la définition n’invite pas le tribunal à apprécier le mode de perpétration des infractions énumérées, le sous-al. a)(i) ne l’invite pas à considérer la gravité de la violence que le délinquant a employée ou tenté d’employer; toute violence, quelle qu’elle soit, suffit.

[40] Cette interprétation s’intègre bien à la protection inhérente du critère des sévices graves à la personne qui consiste à déterminer l’applicabilité ou l’inapplicabilité du régime. Le délinquant qui commet une infraction punissable, par mise en accusation, d’un emprisonnement d’au moins 10 ans et comportant l’emploi ou une tentative d’emploi de la violence contre une autre personne commet ce que le législateur qualifie de « sévices graves à la personne ». Point n’est besoin de se demander en outre quelle est la gravité de la violence employée. Si le délinquant est renvoyé pour évaluation puis, sur la base d’actes et de comportements antérieurs, déclaré délinquant dangereux ou à contrôler, on ne peut prétendre qu’il a été « appréhendé à cause de ses actes criminels antérieurs (pour lesquels il a déjà été puni) ni à cause de craintes ou de soupçons quant à sa propension au crime, pour être ensuite soumis à une procédure visant à déterminer s’il valait mieux pour la société qu’il soit incarcéré indéfiniment » (*Lyons*, p. 328). La peine découle plutôt « de la perpétration d’un crime précis dont les éléments ont été établis hors de tout doute raisonnable » (*ibid.*). Je me réfère également à l’arrêt *Johnson*, par. 23, où la Cour a rappelé que la procédure qui permet de déclarer qu’un délinquant est dangereux ou à contrôler fait partie du processus de détermination de la peine.

[41] Le cadre législatif permet au tribunal d’infliger une peine juste au délinquant dangereux qui a perpétré des sévices graves à la personne « sans

them to strike out in a particularly egregious way” (*Currie*, at para. 26). For our purposes, the jurisprudence confirms that the words “use or attempted use of violence” must be read in their grammatical and ordinary sense, having regard to their statutory context. Neither the purpose of the SPIO requirement nor that of Part XXIV warrants reading in a qualitative minimum level of violence.

B. *Plain Meaning of the Term “Violence” in the Context of the Criminal Code and Other Legislation*

[42] The question of what constitutes violence is as old as the criminal law itself. It is a moral question as much as a legal one, and no doubt society’s answer to it has changed in tandem with evolving social mores. I will not attempt — nor am I required — to answer it definitively. However, in interpreting the words “use or attempted use of violence” in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO, I must endeavour to ascertain their “plain meaning”. In this regard, I am aided by dictionary definitions as well as by judicial interpretations from a variety of contexts involving both the *Criminal Code* and other legislation. I will explain a conflict that exists between *harm-based* definitions of violence that focus on acts by which a person causes, attempts to cause or threatens to cause harm, and *force-based* definitions that focus on the physical nature of the act. Building upon this Court’s reasoning in *C.D.* and subsequent cases, I conclude that the prevailing definition of violence is a harm-based one.

[43] In *C.D.*, Bastarache J. began his discussion of the definition of “violence” by noting that there is disagreement with respect to its grammatical and ordinary meaning. After quoting one dictionary definition of “violence”, namely “[t]he exercise of physical force so as to inflict injury on, or

devoir attendre [que ce dernier] frapp[e] à nouveau d’une manière particulièrement odieuse » (*Currie*, par. 26). Pour les besoins du présent dossier, la jurisprudence confirme que l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » doit être interprétée selon son sens grammatical et ordinaire, à la lumière de son contexte législatif. Ni l’objectif du critère des sévices graves à la personne, ni celui de la partie XXIV ne justifient qu’on l’interprète comme si elle exigeait expressément la preuve d’un degré minimal de violence.

B. *Le sens ordinaire du mot « violence » employé dans le Code criminel et dans d’autres textes législatifs*

[42] La question de savoir ce qu’il faut entendre par « violence » est aussi ancienne que le droit criminel lui-même. Elle est d’ordre à la fois moral et juridique et il ne fait aucun doute que la conception que se fait la société de la violence a changé au gré de l’évolution des mœurs. Je ne tenterai pas — et je n’y suis pas tenu — de trancher la question de manière définitive. Cependant, pour interpréter les mots « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » qui figurent au sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne », je dois m’efforcer de cerner leur « sens ordinaire ». À cette fin, je m’appuie sur les définitions des dictionnaires et les interprétations judiciaires dans divers contextes du *Code criminel* et d’autres textes législatifs. Je fais état du conflit entre la définition de la violence *axée sur le préjudice* qui met l’accent sur les actes par lesquels une personne cause un préjudice ou tente ou menace de le faire, et celle *axée sur le recours à la force* qui s’attache plutôt à la matérialité de l’acte. M’appuyant sur le raisonnement de la Cour dans l’arrêt *C.D.* et sur les décisions rendues dans sa foulée, je conclus que la définition prédominante de la notion de violence est celle axée sur le préjudice.

[43] Dans l’arrêt *C.D.*, le juge Bastarache entreprend son analyse de la définition de la notion de « violence » en signalant l’existence d’un désaccord sur le sens grammatical et ordinaire du terme. Après avoir énoncé l’une des définitions des dictionnaires, à savoir [TRADUCTION] « [l]’emploi d’une force

cause damage to, persons or property” (*The Oxford English Dictionary* (2nd ed. 1989), at p. 654), Bastarache J. noted that violence is ordinarily understood not only in terms of the use of force, but also in terms of the effects of that use. This conflict is reflected in judicial definitions, as Prof. Teresa Scassa explains:

It is significant that the Criminal Code, which one might assume to be the “bible” of the control of violence in society, offers no definition of violence. It is, surprisingly, perhaps the most “assumed” term within the entire Code. Offences which one might consider the most “violent” of all crimes, such as murder and assault, do not mention violence. Rather, they talk about concrete, measurable things like “death” and “bodily harm.”

(T. Scassa, “Violence Against Women in Law Schools” (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 809, at p. 816, cited in *C.D.*, at para. 30.)

[44] I would add that even dictionary definitions of “violence” vary, reflecting both harm-based and force-based approaches. For instance, *Le Petit Robert* dictionary (new ed. 2012) contains the following definition of the French expression “*faire violence*” (do violence): “*agir sur [quelqu’un] ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l’intimidation*” ([TRANSLATION] “act so as to influence a person or to cause the person to act in a manner contrary to his or her wishes, by using force or intimidation”) (p. 2717 (emphasis added)). The variance among definitions of violence — both those found in dictionaries and those adopted by judges — highlights the need to interpret the word in the context in which it is used.

[45] In *C.D.*, the Court was being asked to interpret the scope of the term “violent offence” as used in s. 39(1)(a) of the *YCJA* with respect to the imposition of custodial sentences on young persons. Bastarache J. concluded that in the context of the *YCJA*, the term “violent offence” means “an offence in the commission of which a young person causes, attempts to cause or threatens to cause bodily

physique de manière à causer des blessures à des personnes ou des dommages à des biens » (*The Oxford English Dictionary* (2^e éd. 1989), p. 654), il fait remarquer que la violence est habituellement définie en fonction non seulement de l’emploi de la force, mais aussi des effets de cet emploi. Ce désaccord se retrouve dans les définitions retenues par les tribunaux, comme l’explique la professeure Teresa Scassa :

[TRANSLATION] Il est révélateur que le Code criminel, considéré comme étant la « bible » en matière de contrôle de la violence dans la société, ne donne aucune définition du mot « violence ». Il est surprenant de constater que, parmi tous les termes qu’emploie le Code, c’est celui « que l’on tient le plus pour acquis ». Les infractions jugées les plus « violentes », le meurtre et les voies de fait, par exemple, ne mentionnent pas le mot violence. On utilise plutôt des termes concrets et mesurables comme la « mort » et les « lésions corporelles ».

(T. Scassa, « Violence Against Women in Law Schools » (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 809, p. 816, cité dans *C.D.*, par. 30.)

[44] J’ajoute que même les définitions des dictionnaires de la « violence » varient et renvoient tant à la notion de préjudice qu’à celle de recours à la force. Voici à titre d’exemple comment *Le Petit Robert* (nouvelle éd. 2012) définit l’expression « faire violence » : « agir sur [quelqu’un] ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l’intimidation » (p. 2717 (je souligne)). L’écart entre les définitions des dictionnaires et des tribunaux fait ressortir la nécessité d’une interprétation qui tient du contexte d’utilisation.

[45] Dans *C.D.*, la Cour était appelée à déterminer la portée des mots « infraction avec violence » employés à l’al. 39(1)a) de la *LSJPA* aux fins de l’imposition d’un placement sous garde à de jeunes contrevenants. Le juge Bastarache a conclu que, dans le contexte de cette loi, l’« infraction avec violence » s’entend de « toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration

harm” (para. 17). This definition is notable for its emphasis on the harmful effects of violence rather than on the nature of the force that was applied. Thus, threats of bodily harm are included even if physical force has not been used. Bastarache J. explained that a harm-based approach encompasses both physical and psychological harm, whereas a force-based approach would apply only to those “harm-causing” offences that also involve the use, attempted use or threatened use of force (para. 66). This definition of “violent offence” also excludes certain acts that might otherwise fall within the ordinary meaning of the word “violence”. For instance, it excludes crimes against property even though such offences are generally considered to involve “violence” to property (paras. 33 and 51). It also excludes relatively minor assaults committed without causing, attempting to cause or threatening to cause bodily harm, whereas a force-based definition would tend to encompass such assaults (para. 64).

[46] Some of the reasoning in *C.D.* was statute-specific. For instance, Bastarache J. favoured a harm-based approach in part to include certain offences — e.g. murder committed without the direct application of physical force — that in his view ought to fall within the definition of “violent offence” but that might not be included by a force-based approach (paras. 58-65). However, he also made some general observations in support of his adoption of a harm-based definition. He stated that such a definition “better accords with . . . the ‘usual’ definition of violence, which tends to focus on its effects (i.e. harm) rather than on the means employed to produce the effects (i.e. force)” (para. 67). The inclusion of threats of bodily harm in the definition of “violent offence” “accords with the commonly held view that a threat to cause bodily harm is, at base, an act of violence” (para. 85). He added the following:

de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d’en causer » (par. 17). La définition met l’accent sur les effets préjudiciables de la violence plutôt que sur la nature de la force employée. Dès lors, la menace de lésions corporelles est incluse même lorsqu’aucune force physique n’est employée. Le juge Bastarache explique que, dans le cas de la définition axée sur le préjudice, celui-ci s’entend à la fois du préjudice corporel et du préjudice psychologique, alors que, dans le cas de la définition axée sur le recours à la force, seule l’infraction dont la perpétration cause un préjudice et comporte soit le recours à la force, soit la tentative ou la menace d’y recourir, répond à la définition (par. 66). Cette dernière définition axée sur le préjudice écarte aussi certains actes qui pourraient par ailleurs relever du sens ordinaire du mot « violence ». Elle exclut à titre d’exemple les crimes contre les biens, même si on considère généralement qu’ils impliquent l’exercice d’une « violence » contre les biens (par. 33 et 51). Elle emporte de plus l’exclusion des agressions mineures lorsque l’agresseur ne cause pas de lésions corporelles, ni ne tente ou ne menace d’en causer, alors que la définition axée sur le recours à la force engloberait plutôt ce genre de voies de fait (par. 64).

[46] Dans l’arrêt *C.D.*, une partie du raisonnement de la Cour ne valait que pour l’interprétation de la loi en cause. Ainsi, le juge Bastarache a privilégié une définition axée sur le préjudice notamment pour englober certaines infractions — dont le meurtre commis sans recours direct à la force physique — qui, selon lui, doivent être visées par la définition d’« infraction avec violence », mais qui pourraient ne pas l’être si la définition était axée sur le recours à la force (par. 58-65). Il formule toutefois des observations générales à l’appui du choix d’une définition axée sur le préjudice. Il explique que pareille définition « cadre mieux » avec la « définition “courante” de [la] violence, laquelle est axée sur les effets (le préjudice) plutôt que sur les moyens employés pour produire ces effets (la force) » (par. 67). L’inclusion de la menace de lésions corporelles « va dans le même sens que l’opinion courante selon laquelle une menace de causer des lésions corporelles est fondamentalement un acte de violence » (par. 85). Il ajoute :

The view that threats of bodily harm are essentially acts of violence is likely based on the fact that threatening to cause bodily harm can often perform the same function as actually causing it, in that both can instill the level of fear in the victim that is needed to achieve the offender's goal: see [*R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72], at pp. 81-82. In this sense, it can be said that irrespective of whether an offender threatens to cause bodily harm or actually causes bodily harm, in both cases he or she is "wielding violence" to satisfy his or her object(s). [para. 85]

I would endorse these observations of Bastarache J. and would note that the harm-based approach he articulated draws additional support from several recent decisions rendered by this Court in a variety of contexts, including those of the offence of uttering threats, the violence exception to freedom of expression, and the offence of robbery.

[47] First, a recent case concerning the offence of uttering threats provided for in s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code* supports the proposition that threats of violence are *inherently* violent, not simply a means of communicating future violence. In *R. v. McRae*, 2013 SCC 68, [2013] 3 S.C.R. 931, the Court confirmed the elements of the offence of uttering threats:

[I]t is not necessary to prove that the threats were conveyed to their intended recipients (prohibited act) or that the accused intended the threats to be so conveyed (fault element). Further, it is not necessary to prove that anyone was actually intimidated by the threats (prohibited act) or that the accused specifically intended to intimidate anyone (fault element). The concept of the "closed circle" is therefore legally wrong. Threats are tools of intimidation and violence. As such, in any circumstance where threats are spoken with the intent that they be taken seriously, even to third parties, the elements of the offence will be made out. [Emphasis added; para. 24.]

In other words, the act of threatening harm can itself be an act of violence even if the threats are not conveyed to their intended recipients or are not intended to be so conveyed, so long as they are intended to be taken seriously.

L'opinion que les menaces de causer des lésions corporelles sont essentiellement des actes de violence se fonde probablement sur le fait que la menace de causer des lésions corporelles peut souvent exercer la même fonction que l'infliction de lésions corporelles elle-même, en ce sens que les deux actes peuvent susciter chez la victime suffisamment de crainte pour permettre au contrevenant de réaliser son but : voir [*R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72], p. 81-82. De ce point de vue, il est possible d'affirmer que, peu importe que le contrevenant menace de causer des lésions corporelles ou qu'il en cause réellement, dans les deux cas, il « fait acte de violence » pour parvenir à ses fins. [par. 85]

Je fais miennes ces remarques du juge Bastarache, et je note que la définition axée sur le préjudice qu'il formule est confirmée par quelques décisions récentes de la Cour rendues dans différents contextes, y compris ceux de la profération de menaces, de l'exception à la liberté d'expression en cas de violence et du vol qualifié.

[47] Premièrement, selon un arrêt récent portant sur la profération de menaces visée à l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel*, la menace de violence est *intrinsèquement* violente et ne constitue pas seulement un moyen d'informer d'une violence à venir. Dans *R. c. McRae*, 2013 CSC 68, [2013] 3 R.C.S. 931, la Cour confirme les éléments de l'infraction qui consiste à proférer des menaces :

[I]l n'est pas nécessaire de prouver que les menaces ont été transmises à leurs destinataires (acte prohibé) ou que l'accusé voulait que les menaces soient ainsi transmises (élément de faute). En outre, il n'est pas nécessaire de prouver que quelqu'un a effectivement été intimidé par les menaces (acte prohibé) ou que l'accusé avait l'intention expresse d'intimider quelqu'un (élément de faute). La notion de « cercle fermé » est donc non fondée en droit. Les menaces sont des outils d'intimidation et de violence. Pour cette raison, dans toute situation où les menaces sont exprimées dans l'intention qu'elles soient prises au sérieux, même à des tiers, les éléments de l'infraction seront établis. [Je souligne; par. 24.]

Autrement dit, l'acte qui consiste à menacer de blesser peut lui-même constituer un acte de violence, même lorsque la menace n'est pas transmise à l'intéressé ou que son auteur ne veut pas qu'elle soit ainsi transmise, pour autant qu'il veuille qu'elle soit prise au sérieux.

[48] Incidentally, this does not mean that the offence of uttering threats under s. 264.1(1)(a) is an SPIO. Even if the offence were found to meet the violence requirement (“use or attempted use of violence”) of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO, it is not punishable by a sentence of imprisonment for 10 years and therefore fails to meet the seriousness requirement: s. 264.1(2)(a).

[49] Second, in *C.D.*, Bastarache J. discussed this Court’s decisions with respect to freedom of expression and the question whether threats of violence fall outside the scope of constitutionally protected speech (para. 31). In *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, Dickson C.J. had held that only “expression communicated directly through physical harm” could be considered violence and be excluded from the protection of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on that basis (p. 732). It was unclear from the early cases whether the “violence exception” extended to threats of violence, but any lingering uncertainty was eliminated in *R. v. Khawaja*, 2012 SCC 69, [2012] 3 S.C.R. 555, in which McLachlin C.J. held: “This Court’s jurisprudence supports the proposition that the exclusion of violence from the s. 2(b) guarantee of free expression extends to threats of violence” (para. 70). The same rationale for excluding expression conveyed by physical violence from the protection of s. 2(b) also applies to threats of violence.

[50] Third, Bastarache J. in *C.D.* discussed the different forms of robbery under s. 343. Regarding s. 343(b), he mentioned that the expression “personal violence” in the phrase “wounds, beats, strikes or uses any personal violence” had been interpreted to require something more than a mere technical assault. On the other hand, the phrase “uses violence or threats of violence” in s. 343(a) had been interpreted to include simple assault (para. 32). Putting aside, for a moment, technical arguments about the construction of each of the provisions, I would note that Parliament included

[48] Signalons au passage que l’infraction de préférer des menaces créée à l’al. 264.1(1)a) ne constitue pas pour autant des « sévices graves à la personne ». Même lorsqu’il est établi qu’elle comporte la violence exigée au sous-al. a)(i) de la définition (à savoir, « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence »), l’infraction n’est pas punissable d’un emprisonnement de 10 ans et ne revêt donc pas le degré de gravité requis (al. 264.1(2)a)).

[49] Deuxièmement, dans l’arrêt *C.D.*, le juge Bastarache se penche sur les arrêts de la Cour relatifs à la liberté d’expression et sur la question de savoir si la menace de violence sort du champ de la garantie constitutionnelle de la liberté d’expression (par. 31). Dans *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, le juge en chef Dickson conclut que seule « l’expression qui se manifeste directement par un préjudice corporel » peut être assimilée à de la violence et doit être privée de ce fait de la protection de l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (p. 732). Avant l’arrêt *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555, la jurisprudence ne permettait pas de savoir avec certitude si l’« exception de la violence » s’appliquait ou non à la menace de violence. Dans cet arrêt, tout doute a été écarté à cet égard, et le juge en chef McLachlin a mentionné que « [l]a jurisprudence de la Cour milite en faveur de l’inapplication de la liberté d’expression garantie par l’al. 2b) non seulement à la violence, mais aussi à la menace de violence » (par. 70). La raison d’être de cette exception à la protection de l’al. 2b) dans le cas d’une expression transmise par la violence physique vaut également pour la menace de violence.

[50] Troisièmement, dans l’arrêt *C.D.*, le juge Bastarache examine les différentes déclinaisons du vol qualifié suivant l’art. 343. Concernant l’al. 343b), il dit que, pour les tribunaux, dans l’expression « blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle », la « violence contre [la personne] » ne s’entend pas de simples voies de fait à strictement parler. À l’opposé, les tribunaux ont estimé que l’expression « emploie la violence ou des menaces de violence » figurant à l’al. 343a) s’entend de simples voies de fait (par. 32). Si l’on met brièvement de

threats of violence among the violent acts that elevate the offence of theft to that of robbery. In this regard, I agree with the comment of Epstein J.A. in *Lebar*: “Section 343(a) applies to a robbery committed with violence. It is categorically a crime of violence — violence is an essential element of an offence under that section” (para. 33).

[51] This brief survey of judicial interpretations of the term “violence” suggests that the focus is on the harm caused, attempted or threatened rather than on the force that was applied. I do not suggest that the definition of violence must be a harm-based one in every case. Context will be paramount. As I mention below (see para. 65), there may be situations in which the presumption of consistent expression is clearly rebutted by other principles of interpretation and, as a result, the intended meaning of violence may vary between statutes and even, in some circumstances, within them: R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed. 2008), at p. 222. However, unless the context or the purpose of the statute suggests a different approach, the prevailing definition of “violence” is a harm-based one that encompasses acts by which a person causes, attempts to cause or threatens to cause harm.

C. *Statutory Context Supports a Harm-Based Definition That Encompasses Threats of Violence*

[52] Having established that the purposive arguments are in conflict, that it is therefore necessary to consider the plain meaning of the words as well as the statutory context, and that the plain meaning generally favours a harm-based definition of violence that includes threats, I will now discuss the context in detail. The scope of the expression “use or attempted use of violence” must ultimately be determined having regard to the context in which it is used: *C.D.*, at para. 33; *Lebar*, at para. 38.

côté les éléments techniques invoqués à l’appui de l’interprétation de chacune des dispositions, on remarque que le législateur inclut la menace de violence parmi les actes de violence qui transforment un vol en vol qualifié. À cet égard, je souscris aux observations suivantes du juge Epstein dans *Lebar* : [TRADUCTION] « L’alinéa 343a) s’applique au vol qualifié commis avec violence. Il s’agit assurément d’un crime violent, la violence constituant un élément essentiel de l’infraction aux termes de cette disposition » (par. 33).

[51] Il appert de ce bref survol de l’interprétation judiciaire du mot « violence » qu’elle met l’accent sur le préjudice ou sur la tentative ou la menace de causer un préjudice, plutôt que sur la force employée. Je ne suggère pas que la violence doit toujours être définie en fonction du préjudice, car le contexte est crucial. Comme je l’explique au par. 65 des présents motifs, il peut arriver que la présomption d’uniformité d’expression soit clairement réfutée par d’autres principes d’interprétation, de sorte que le sens voulu par le législateur peut varier d’une loi à l’autre, voire, dans certaines situations, d’une disposition à l’autre (R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5^e éd. 2008), p. 222). Cependant, à moins que le contexte ou l’objet de la loi n’indique qu’il en va autrement, la « violence » se définit surtout en fonction du préjudice et elle englobe le fait de causer un préjudice ou de tenter ou de menacer d’en causer un.

C. *Le contexte législatif appuie une définition axée sur le préjudice qui englobe la menace de violence*

[52] Ayant établi que les thèses axées sur l’objet s’opposent entre elles, de sorte qu’il faut se pencher sur le sens ordinaire des mots et sur le contexte législatif, et que le sens ordinaire milite généralement en faveur d’une définition de la violence axée sur le préjudice qui englobe la menace, j’examinerai maintenant plus précisément le contexte. Au final, l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » doit voir sa portée déterminée en fonction du contexte dans lequel elle est utilisée (*C.D.*, par. 33; *Lebar*, par. 38).

[53] Currently, the definition of an SPIO is relevant only to the dangerous and long-term offender scheme in Part XXIV of the *Criminal Code*, but this was not always the case. Between 2007 and 2012, s. 742.1 of the *Criminal Code* referred to that definition for the purpose of excluding certain offenders from the imposition of conditional sentences. In interpreting the definition for this purpose, some courts reasoned that the context of s. 742.1 called for a different interpretive approach: see, for example, *Lebar; R. v. Goulet*, 2011 ABCA 230, 52 Alta. L.R. (5th) 241. I mention this in passing because, although some of the SPIO jurisprudence was developed in that context, the definition of an SPIO is no longer relevant to the imposition of such sentences and must therefore be interpreted solely in the context of its role in the dangerous and long-term offender scheme.

[54] Mr. Steele relies heavily, as did the Court of Appeal, on contextual arguments and the corresponding principles of statutory interpretation, and in particular on the presumption against tautology and the presumption of consistent expression. I must address the following arguments: First, it is argued that the words “conduct . . . inflicting or likely to inflict severe psychological damage” in subpara. (a)(ii) of the definition of an SPIO would be redundant if the words “use or attempted use of violence” in subpara. (a)(i) are not interpreted narrowly. Second, according to the Court of Appeal, the fact that robbery is excluded from the offences enumerated in para. (b) of the definition of an SPIO indicates that not every robbery is an SPIO. Third, the Court of Appeal stated that because the definition of robbery in s. 343(a) refers to the use of both violence and threats of violence, there must be some difference between the two and that, in light of the presumption of consistent expression, the reference to the use of violence in the definition of an SPIO therefore excludes threats of violence. With respect, I disagree with each of these arguments, for the following reasons.

[53] À l’heure actuelle, la définition des « sévices graves à la personne » ne vaut qu’aux fins du régime suivant lequel un délinquant peut être déclaré dangereux ou à contrôler (partie XXIV du *Code criminel*), mais tel n’a pas toujours été le cas. De 2007 à 2012, l’art. 742.1 du *Code criminel* renvoyait à cette définition pour écarter l’imposition à certains délinquants d’une peine d’emprisonnement avec sursis. Lorsqu’ils ont interprété la définition à cette fin, certains tribunaux ont expliqué que le contexte dans lequel s’inscrivait l’art. 742.1 commandait une méthode d’interprétation différente (voir p. ex. *Lebar; R. c. Goulet*, 2011 ABCA 230, 52 Alta. L.R. (5th) 241). Je le mentionne au passage, car même si une partie de la jurisprudence relative aux « sévices graves à la personne » a évolué dans ce contexte, la définition de ces derniers n’a plus d’incidence sur l’imposition d’une telle peine, de sorte qu’elle doit maintenant être interprétée seulement dans le cadre du régime de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

[54] M. Steele et la Cour d’appel s’appuient beaucoup sur le contexte et les principes d’interprétation législative pertinents, dont la présomption d’absence de tautologie et celle d’uniformité d’expression. Voici quelles sont les prétentions sur lesquelles je dois statuer. Premièrement, les mots « conduite [. . .] ayant infligé, ou susceptible d’infliger, des dommages psychologiques graves » employés au sous-al. a)(ii) de la définition des « sévices graves à la personne » seraient redondants si les mots « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » figurant au sous-al. a)(i) n’étaient pas interprétés strictement. Deuxièmement, selon la Cour d’appel, il appert de l’absence du vol qualifié parmi les infractions énumérées à l’al. b) de la définition que tout vol qualifié ne constitue pas des sévices graves à la personne. Troisièmement, elle estime que, vu la mention de l’emploi de la violence et des menaces de violence dans la définition du vol qualifié à l’al. 343a), force est de conclure qu’il y a automatiquement une différence entre les deux, de sorte que, selon la présomption d’uniformité d’expression, la mention de l’emploi de la violence pour définir les sévices graves à la personne exclut les menaces de violence. En toute déférence, je suis en désaccord avec chacune de ces affirmations, et ce, pour les raisons suivantes.

(1) Subparagraph (a)(ii) of the Definition of an SPIO in Section 752

[55] Subparagraph (a)(ii) of the definition of an SPIO refers to “conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person”. Mr. Steele argues that if subpara. (a)(i) of the definition is interpreted more broadly, it would apply to less serious instances of the very conduct to which subpara. (a)(ii) applies, thereby rendering the “severe psychological damage” portion of the definition redundant. If this argument is taken a step further, it might be argued that subpara. (a)(ii) targets violent activity on the basis of its *harm* or *effects* — i.e. danger to life or safety or severe psychological damage — whereas subpara. (a)(i) targets violent activity on the basis of the force that was applied — i.e. *use* or attempted *use* of violence.

[56] With respect, after considering the relationship between subparas. (a)(i) and (a)(ii) of the definition, I am led to the opposite conclusion. As a preliminary matter, there is no indication that the various parts of the definition of an SPIO in s. 752 are mutually exclusive: see *R. v. J.Y.* (1996), 141 Sask. R. 132 (C.A.), at para. 22. On the contrary, I can think of many scenarios in which an offence causing the harms outlined in subpara. (a)(ii) would clearly also involve “the use or attempted use of violence”. The same can be said about para. (b) of the definition, which lists a number of sexual offences to include them in the definition of an SPIO. The offences enumerated in para. (b) will of course often also meet the qualitative criteria of subparas. (a)(i) and (a)(ii). The fact that a proposed interpretation would bring some offences within the ambit of more than one part of the definition in s. 752 should not, in itself, justify narrowing the definition to avoid such overlaps.

[57] Furthermore, to the extent that redundancy is a problem in the case at bar, I would suggest that the Court of Appeal’s interpretation of subpara. (a)(i) adds to the redundancy rather than reducing it. By

(1) Sous-alinéa a)(ii) de la définition des « sévices graves à la personne » (art. 752)

[55] Le sous-alinéa a)(ii) de la définition des « sévices graves à la personne » renvoie à la « conduite dangereuse, ou susceptible de l’être, pour la vie ou la sécurité d’une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d’infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne ». M. Steele soutient qu’accroître la portée du sous-al. a)(i) ferait tomber sous le coup de la définition des cas de figure bien moins graves que la conduite visée au sous-al. a)(ii), ce qui rendrait redondant le volet « dommages psychologiques graves » de la définition. Si l’on pousse l’argument un peu plus loin, on pourrait même prétendre que le sous-al. a)(ii) cible l’activité violente selon le *préjudice* qu’elle inflige ou les *effets* qu’elle cause, soit le danger pour la vie ou la sécurité ou les dommages psychologiques graves, alors que le sous-al. a)(i) cible l’activité violente sur la base de la force employée, c’est-à-dire l’*emploi* ou la tentative d’*emploi* de la violence.

[56] En toute déférence, l’examen de l’interaction entre les sous-al. a)(i) et (ii) de la définition m’amène à conclure le contraire. D’abord, rien n’indique que les différents volets de la définition des « sévices graves à la personne » qui figure à l’art. 752 sont mutuellement exclusifs (voir *R. c. J.Y.* (1996), 141 Sask. R. 132 (C.A.), par. 22). Au contraire, je peux concevoir de nombreux cas où une infraction causant les préjudices visés au sous-al. a)(ii) impliquerait aussi clairement « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence ». Il en va de même de l’al. b) de la définition, qui énumère un certain nombre d’infractions d’ordre sexuel qui constituent des « sévices graves à la personne ». Évidemment, ces infractions satisferont en outre souvent aux conditions de nature qualitative énoncées aux sous-al. a)(i) et (ii). Le fait qu’une interprétation proposée fait tomber certaines infractions sous le coup de plusieurs volets de la définition ne justifie pas en soi que l’on restreigne la portée de celle-ci pour éviter ces chevauchements.

[57] En outre, à supposer que la redondance soit problématique en l’espèce, je suis d’avis que, par son interprétation du sous-al. a)(i) de la définition, la Cour d’appel accroît la redondance au lieu

confining the expression “use or attempted use of violence” to physical action or danger, the Court of Appeal has rendered it largely indistinguishable from the expression “conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person” in subpara. (a)(ii). The Court of Appeal held that there must be “some degree of physical action” for a threat to amount to an attempted use of violence: “. . . there needs to be some indication of imminent apparent danger to a person or some overt act directed towards the actual use of violence against a person for a threat of violence to also constitute the attempted use of violence” (para. 85). Scott C.J.M. endorsed the reasoning in *Thompson*, in which a similar distinction was made between violent and non-violent threats on the basis of proximity to the “actual perpetration of violence” (para. 77). With respect, this interpretation artificially limits the ordinary harm-based meaning of the “violence” concept in subpara. (a)(i) and transforms that provision into a replication of the dangerousness portion of subpara. (a)(ii). As Bastarache J. stated in *C.D.*, “[t]he fact that violent conduct is different from dangerous conduct is made quite clear in . . . s. 752” (para. 79).

[58] I agree that the effect of my interpretation will be to include certain offences causing less-than-severe psychological damage within the scope of subpara. (a)(i). However, this does not render the reference to “severe psychological damage” in subpara. (a)(ii) redundant. In other words, the endangerment and severe psychological damage referred to in subpara. (a)(ii) do not merely form a narrower subset of “the use or attempted use of violence”. In my view, the two provisions are qualitatively different owing, in part, to the required level of intent. Subparagraph (a)(i) concerns violent acts — “the use or attempted use of violence” — and requires violent intent on the offender’s part. This part of the definition will apply to an offender who *intentionally* causes, attempts to cause or threatens to cause harm. Threats are included by virtue of the speaker’s *intent* that they be taken

de l’atténuer. Son interprétation selon laquelle « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » ne peut s’entendre que d’une action concrète ou d’un danger emporte une quasi-identité avec la « conduite dangereuse, ou susceptible de l’être, pour la vie ou la sécurité d’une autre personne » (sous-al. a)(ii)). La Cour d’appel a décidé que la menace doit s’accompagner de « quelque action concrète » pour équivaloir à une tentative d’emploi de la violence : [TRADUCTION] « . . . il doit y avoir quelque indication qu’une personne court un danger à la fois clair et imminent ou quelque geste évident en vue de l’emploi réel de la violence contre elle pour qu’une menace de violence constitue également une tentative d’emploi de la violence » (par. 85). Le juge en chef Scott fait sien le raisonnement du tribunal dans *Thompson*, où l’on établit entre la menace violente et la menace non violente une distinction semblable fondée sur la proximité avec la « perpétration réelle de la violence » (par. 77). À mon humble avis, il s’agit d’une interprétation qui limite artificiellement le sens ordinaire de la « violence » axé sur le préjudice pour les besoins du sous-al. a)(i) et qui transforme cette disposition en réplique du volet de dangerosité du sous-al. a)(ii). Comme le dit le juge Bastarache dans l’arrêt *C.D.*, « [l]a distinction entre un comportement violent et un comportement dangereux est clairement énoncée [. . .] à l’art. 752 » (par. 79).

[58] Certes, mon interprétation a pour effet de faire tomber sous le coup du sous-al. a)(i) certaines infractions dont la perpétration inflige des dommages psychologiques bénins, mais elle ne rend pas pour autant redondant le renvoi aux « dommages psychologiques graves » du sous-al. a)(ii). Autrement dit, la mise en danger et les dommages psychologiques graves auxquels renvoie le sous-al. a)(ii) de la définition ne constituent pas seulement un sous-ensemble de « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence ». À mon avis, les deux dispositions sont qualitativement différentes, notamment en raison du degré d’intention requis. Le sous-alinéa a)(i) vise les actes violents — « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence » — et requiert une intention violente de la part du délinquant. Ce volet de la définition s’applique au délinquant qui cause, tente ou menace de causer un préjudice

seriously. Subparagraph (a)(ii), on the other hand, relates solely to the effects of conduct. It does not refer to violence in general, or even to intent. Thus, numerous courts have properly included offences involving negligence — for example, dangerous operation of a motor vehicle, vessel or aircraft causing bodily harm (s. 249(3)) — within the scope of subpara. (a)(ii) on the basis that they caused one of the effects in question: see, e.g., *Cepic*; *R. v. O’Keefe*, 2011 NLCA 41, 309 Nfld. & P.E.I.R. 253. Conversely, although I will not decide this issue, I would have difficulty concluding that a negligence-based offence involves “the use or attempted use of violence”.

[59] I would note that in *C.D.*, Bastarache J. excluded offences for which bodily harm need merely be reasonably foreseeable from the definition of “violent offence”. He reasoned: “. . . I do not support the inclusion of a ‘reasonable foreseeability of bodily harm’ aspect in the definition of ‘violent offence’ because, in my view, whether an offence is likely to result in bodily harm is really a question of whether the offence is dangerous rather than whether it is violent, and these two concepts are quite distinct from one another” (para. 79 (emphasis added)). He relied on s. 752 in support of this proposition.

[60] In conclusion, a harm-based approach to subpara. (a)(i) according to which threatening violence constitutes a form of use of violence is not inconsistent with the endangerment and psychological damage aspects of the definition in subpara. (a)(ii).

(2) Paragraph (b) of the Definition

[61] I have already briefly addressed the argument that the exclusion of robbery from the offences listed in para. (b) of the definition is relevant to the determination of legislative intent. With respect, this argument is based on two false premises. First, robbery may be committed by way of threats of

intentionnellement. La menace, elle, est également visée en raison de l’*intention* de son auteur qu’elle soit prise au sérieux. À l’opposé, le sous-al. a)(ii) ne s’attache qu’aux effets de la conduite. Il ne mentionne pas la violence de manière générale, ni même l’intention. De nombreux tribunaux ont donc estimé à juste titre qu’il s’appliquait à l’infraction comportant de la négligence — à titre d’exemple, la conduite dangereuse d’un véhicule à moteur, d’un bateau ou d’un aéronef causant des lésions corporelles (par. 249(3)) — au motif qu’elle entraînait l’un des effets mentionnés (voir p. ex. *Cepic*; *R. c. O’Keefe*, 2011 NLCA 41, 309 Nfld. & P.E.I.R. 253). À l’inverse, sans pour autant me prononcer sur la question, j’ai de la difficulté à concevoir qu’une infraction fondée sur la négligence puisse inclure « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence ».

[59] Signalons que, dans l’arrêt *C.D.*, le juge Bastarache a exclu de la définition d’une « infraction avec violence » l’infraction au cours de laquelle l’infliction de lésions corporelles doit seulement être raisonnablement prévisible. Il s’en explique comme suit. « [J]e ne suis pas en faveur de l’inclusion de l’aspect “prévisibilité raisonnable des lésions corporelles” dans la définition parce que, à mon avis, la probabilité qu’une infraction entraîne des lésions corporelles dépend vraiment de sa dangerosité plutôt que de sa violence. Ce sont deux concepts totalement distincts » (par. 79 (je souligne)). Il invoque l’art. 752 à l’appui.

[60] Pour conclure, l’interprétation du sous-al. a)(i), axée sur le préjudice et selon laquelle une menace de violence constitue une forme d’emploi de la violence, n’est pas incompatible avec les éléments de mise en danger et de dommages psychologiques mentionnés au sous-al. a)(ii) de la définition.

(2) Alinéa b) de la définition

[61] J’ai déjà brièvement analysé la thèse selon laquelle l’absence du vol qualifié parmi les infractions énumérées à l’al. b) de la définition est un élément à considérer pour déterminer l’intention du législateur. En toute déférence, cette thèse repose sur deux fausses prémisses. Premièrement, le vol

violence to property and such threats are clearly excluded from the definition of an SPIO, which means that Parliament could not have categorically defined robbery as an SPIO even if it considered the threats to be violent. Second, Parliament identified three sexual offences each of which categorically qualifies as an SPIO in para. (b). There is no indication that Parliament intended to create an exhaustive list of all offences constituting SPIOs in all cases. Rather, as this Court stated in *Currie*, para. (b) serves to make it clear that the enumerated sexual offences, whatever form they may take, are inherently serious and may trigger a dangerous offender application (para. 22).

[62] The reason why Parliament included a list of sexual offences is surely not that sexual offences are not otherwise covered by the expression “use or attempted use of violence”. The more reasonable view is that Parliament included the list to make it clear that such offences will constitute SPIOs in all circumstances, even those that are committed with minimal physical force and that do not result in bodily harm. Furthermore, the view that Parliament, in enacting para. (b) of the definition, was rejecting a narrow approach that might exclude some sexual offences is consistent with my interpretation of subpara. (a)(i), which rules out a similarly narrow approach in the context of threats of violence.

(3) Section 343(a)

[63] The Court of Appeal relied heavily on the need for consistency in the interpretation of s. 343(a) and subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. This argument is appealing at first glance. It can be summarized as follows: Section 343(a) refers to the use of violence and the use of threats of violence. Subparagraph (a)(i) of the definition refers to the use of violence and the attempted use of violence. Threats of violence are not mentioned in subpara. (a)(i). If s. 343(a) is read disjunctively, there must be some difference

qualifié peut être perpétré par la profération de menaces de violence contre des biens, une possibilité qu’exclut clairement la définition des sévices graves à la personne, de sorte que le législateur ne pouvait assimiler expressément le vol qualifié à des sévices graves à la personne même s’il tenait la profération de menaces pour de la violence. Deuxièmement, le législateur établit expressément à l’al. b) que trois infractions d’ordre sexuel constituent des « sévices graves à la personne ». Rien n’indique que le législateur a voulu énumérer exhaustivement toutes les infractions qui constituent toujours des « sévices graves à la personne ». Dans l’arrêt *Currie*, la Cour dit plutôt que l’al. b) a pour objet de préciser que les infractions d’ordre sexuel énumérées, quelle que soit la forme qu’elles revêtent, sont intrinsèquement graves et peuvent donner lieu à une demande de déclaration de délinquant dangereux (par. 22).

[62] Le législateur n’a certainement pas énuméré ces infractions d’ordre sexuel parce qu’elles ne sont pas visées par ailleurs par l’expression « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence ». Selon toute vraisemblance, il a voulu préciser qu’elles constituent des sévices graves à la personne dans tous les cas, même lorsqu’elles sont commises sans grande force physique, sans entraîner de lésions corporelles. De plus, l’idée que, par l’adoption de l’al. b), le législateur a écarté l’interprétation étroite susceptible d’exclure certaines infractions d’ordre sexuel est parfaitement compatible avec mon interprétation du sous-al. a)(i), à savoir que pareille interprétation étroite ne s’applique pas en contexte de menaces de violence.

(3) Alinéa 343a)

[63] La Cour d’appel insiste beaucoup sur la nécessité d’une interprétation uniforme de l’al. 343a) et du sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne ». Cet argument est attrayant au premier abord. En voici le résumé. L’alinéa 343a) parle d’emploi de la violence et de recours à des menaces de violence. Le sous-alinéa a)(i) de la définition parle d’emploi de la violence et de tentative d’emploi de la violence. Les menaces de violence ne sont pas mentionnées au sous-al. a)(i). Si on interprète l’al. 343a) de manière disjonctive, il y

between the use of violence and the use of threats of violence. As a result, the question is whether the expression “uses . . . threats of violence” in s. 343(a) is equivalent to the expression the “attempted use of violence” in subpara. (a)(i) of the definition. The Court of Appeal cited the presumption that the use of different language suggests that the legislature intended different meanings and the principle that the same words have the same meaning throughout a statute.

[64] With respect, I find this argument to be an overly technical one that fails to take into account the full context in which the expressions “uses violence” and “use of violence” appear in the two provisions. First, the argument is based on a strictly disjunctive reading of the words “uses violence or threats of violence” in s. 343(a) that suggests that the expressions “violence” and “threats of violence” have different meanings. But in s. 343(b), the list “wounds, beats, strikes or uses any personal violence” is clearly not disjunctive — the words “uses any personal violence” encompass the other acts in the list. In my view, the contextual information from s. 343(b) suggests that Parliament may well have included threats of violence in s. 343(a) as a way to make it clear that threats of violence were to be included among the violent acts that would be included in the definition of robbery (see Sullivan, at p. 214).

[65] Second, even a strictly disjunctive reading of the words “uses violence or threats of violence” in s. 343(a) does not lead inexorably to the conclusion that the expression “use . . . of violence” in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO means the same thing as “uses violence” in s. 343(a). The two provisions are in unrelated parts of the *Criminal Code*, and they have distinct purposes and legislative histories. As Ruth Sullivan notes, “[s]ome statutes, like Insurance Acts or the *Criminal Code*, are frequent[ly] amended decade after decade. It is not surprising, then, that inadvertent variations occur within a single Act. It is even more likely that they would occur within the statute book as a

a nécessairement une différence entre l’emploi de la violence et le recours aux menaces de violence. Dès lors, la question est de savoir si l’expression « emploi [. . .] des menaces de violence » utilisée à l’al. 343a) est équivalente à celle utilisée au sous-al. a)(i) de la définition, à savoir « tentative d’emploi [. . .] de la violence ». La Cour d’appel invoque la présomption selon laquelle le recours du législateur à des termes différents suppose qu’il a voulu créer des sens différents, et le principe selon lequel, dans une loi, un mot a le même sens chaque fois qu’il y est employé.

[64] En toute déférence, j’estime que l’argument est indûment technique et fait abstraction de tout le contexte dans lequel les termes « emploie la violence » et « emploi [. . .] de la violence » figurent dans chacune des dispositions. Premièrement, l’argument s’appuie sur une interprétation strictement disjunctive des mots « emploie la violence ou des menaces de violence » utilisés à l’al. 343a), ce qui suggère que les mots « violence » et « menaces de violence » ont des sens différents. Or, à l’al. 343b), l’énumération « blesse, bat ou frappe [. . .] ou se porte à des actes de violence » n’est manifestement pas disjunctive, et l’expression « se porte à des actes de violence » englobe les autres actes énumérés. À mon avis, il appert des données contextuelles qu’offre l’al. 343b) que le législateur a fort bien pu inclure les menaces de violence à l’al. 343a) afin de bien préciser qu’elles font partie des actes de violence qui constituent un vol qualifié selon la définition (voir Sullivan, p. 214).

[65] Deuxièmement, même une interprétation strictement disjunctive de l’expression « emploie la violence ou des menaces de violence » utilisée à l’al. 343a) ne mène pas forcément à la conclusion que « l’emploi [. . .] de la violence » dont fait mention le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » s’entend des mêmes actes que ceux visés par l’expression « emploie la violence » utilisée à l’al. 343a). Les deux dispositions figurent dans des parties du *Code criminel* indépendantes l’une de l’autre et chacune est dotée d’une raison d’être et d’un historique distincts. Ruth Sullivan relève que [TRADUCTION] « [c]ertains textes législatifs, comme les lois sur les assurances ou le *Code*

whole” (p. 222). If s. 343(a) were to be interpreted disjunctively, the use of violence would have to be understood as the use of *physical* violence in order to exclude threats of violence from the definition. As I mentioned above, however, the meaning of the word “violence” is not limited to physical violence everywhere it appears in the *Criminal Code* or in other legislation. For instance, as this Court stated in *McRae* (at para. 24), threats are themselves “tools of intimidation and violence” in the context of s. 264.1(1)(a). Thus, even if the word “violence” in s. 343(a) is interpreted using a force-based definition, that is, as meaning uses *physical* violence or threats of *physical* violence, this need not preclude courts from interpreting the same word in a contextually sensitive manner in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752.

[66] In short, I find that threats of violence to a person (and not threats to property) that are sufficient to ground a conviction for robbery under s. 343(a) meet the “use . . . of violence” criterion in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. This approach is consistent with the broader understanding of robbery as the crime of theft committed with violence.

D. *Conclusion: Robbery Committed by Using Threats of Violence to a Person Is a Serious Personal Injury Offence*

[67] Not all robberies are SPIOs. Robbery committed by using violence or a threat of violence *to property* is clearly excluded. Robbery committed by using violence *to a person* is clearly included. In the case bar, in the context of a robbery committed by using a *threat of violence* to a person, the trial judge and the Court of Appeal attempted to draw a line. Although the Court of Appeal was not prepared to

criminel, sont fréquemment modifiés au fil des décennies. Il n’est donc guère étonnant que le législateur emploie par inadvertance des termes différents dans une même loi. Il est encore plus probable qu’il le fasse dans le corpus législatif dans son ensemble » (p. 222). Si on interprétait l’al. 343a) de manière disjonctive, l’emploi de la violence devrait s’entendre du recours à la violence physique pour que les menaces de violence échappent à la définition. Or, il appert de l’analyse qui précède que la « violence » ne s’entend pas de la seule violence physique pour l’application du *Code criminel* ou d’autres textes législatifs. À titre d’exemple, dans *McRae*, la Cour dit (au par. 24) que les menaces sont en soi des « outils d’intimidation et de violence » dans le contexte de l’al. 264.1(1)a). Partant, même si, à l’al. 343a), la « violence » s’entendait du recours à la force — emploie la violence *physique* ou des menaces de violence *physique* —, il demeurerait loisible au tribunal d’interpréter le même mot employé au sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » d’une manière qui tient compte du contexte.

[66] En somme, je suis d’avis que les menaces de violence proférées contre une personne (et non contre des biens) qui suffisent pour faire déclarer leur auteur coupable de vol qualifié en application de l’al. 343a) satisfont à la condition qu’est « l’emploi [. . .] de la violence » énoncée au sous-al. a)(i) des « sévices graves à la personne ». Ce point de vue cadre avec l’interprétation large de la notion de vol qualifié, à savoir qu’il s’agit d’un vol commis avec violence.

D. *Conclusion : le vol qualifié dont la perpétration comporte des menaces de violence contre une personne constitue des « sévices graves à la personne »*

[67] Les vols qualifiés ne constituent pas tous des « sévices graves à la personne ». Le vol qualifié commis avec violence ou menace de violence *contre des biens* est clairement exclu. Lorsqu’il est perpétré par l’emploi de la violence *contre une personne*, il est clairement inclus. En l’espèce, le vol qualifié s’est accompagné de *menaces de violence* contre une personne, et tant la juge du procès que la

conclude categorically that threats are not violent, it held that some, but not all, threats are violent. Something more than a mere verbal threat is required: “. . . there needs to be some indication of imminent apparent danger to a person or some overt act directed towards the actual use of violence” (para. 85 (emphasis added)).

[68] I have rejected this view for the numerous reasons given above. In short, a threat of violence is itself a form of violence, and the respondent’s context-based arguments have not persuaded me to depart from this premise in interpreting subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO.

[69] Finally, the Court of Appeal’s interpretation would have undesirable consequences. In seeking to distinguish between violent and non-violent threats, the Court of Appeal referred to a number of cases in which courts have grappled with this very question. Threatening to “splat” the clerk of a cheque cashing business (*Thompson*), raising a baseball bat in a threatening manner in confronting two police officers (*Roy*), and saying “[m]oney and cigarettes in the bag” while making an implied threat of violence if this demand were not met (*Jolicoeur*, at para. 25), have all been held not to satisfy the “use or attempted use of violence” criterion, because they lacked the requisite physical act or danger. On the other hand, an offender who had committed robbery by producing a knife and holding it close to the victim satisfied the criterion despite the absence of physical injury (*Lebar*). It would be possible to list other examples of cases in which trial judges have endeavoured to distinguish violent from non-violent threats on the facts of the cases before them. At the end of the day, however, I conclude that such an exercise is not just difficult, but pointless.

[70] The Court of Appeal’s approach is inconsistent with the principles of statutory interpretation

Cour d’appel ont tenté de départager l’un et l’autre. Non disposée à conclure catégoriquement que les menaces n’étaient pas violentes, la Cour d’appel a décidé que certaines menaces, mais pas toutes, sont violentes. La seule menace verbale ne suffit pas : [TRADUCTION] « . . . il doit y avoir quelque indication qu’une personne court un danger à la fois clair et imminent ou quelque geste évident en vue de l’emploi réel de la violence » (par. 85 (je souligne)).

[68] Je rejette ce point de vue pour les nombreuses raisons déjà exposées. En bref, proférer des menaces de violence constitue en soi une forme de violence, et les prétentions de l’intimé axées sur le contexte ne me convainquent pas d’en faire abstraction pour interpréter le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne ».

[69] Enfin, l’interprétation préconisée par la Cour d’appel aurait des conséquences non souhaitables. Pour distinguer entre les menaces violentes et celles qui ne le sont pas, la Cour d’appel renvoie à un certain nombre d’affaires où les tribunaux, aux prises avec la même question, ont décidé que ni la menace de « gifler » l’employé d’une entreprise d’encaissement de chèques (*Thompson*), ni le fait de brandir un bâton de baseball de manière menaçante en affrontant deux policiers (*Roy*), ni le fait de dire [TRADUCTION] « [l]’argent et les cigarettes dans le sac » en menaçant tacitement l’interlocuteur de violence en cas de désobéissance (*Jolicoeur*, par. 25) ne satisfont au critère qu’est « l’emploi, ou une tentative d’emploi, de la violence », car ils ne s’accompagnent pas de l’action concrète ou du danger requis. Par contre, les tribunaux ont estimé que le fait d’exhiber un couteau et de le tenir près de la victime faisait en sorte que le vol qualifié satisfasse à la condition malgré l’absence de préjudice corporel (*Lebar*). On pourrait énumérer d’autres exemples où le juge a entrepris de distinguer la menace violente de celle qui ne l’est pas au regard des faits de l’espèce. Cependant, je conclus au final que la tâche est non seulement ardue, mais également inutile.

[70] La solution retenue par la Cour d’appel va à l’encontre des principes d’interprétation législative

I discussed above. It would result in untold difficulties for trial judges seeking to establish the elusive dividing line between threats that are inherently violent and those that are not. Finally, in my view, it is incompatible with the plain meaning and the purpose of the provision. All threats of violence are themselves violent, even though the seriousness of the violence may be quite limited. In seeking to distinguish violent from non-violent threats, courts are in effect reading in an objective minimum level of violence. This is inconsistent with the clear language of subpara. (a)(i) of the definition, which requires violence, not serious violence, and it risks undermining the overall purpose of Part XXIV by precluding courts from remanding potentially dangerous offenders for assessment.

[71] When, in committing the robbery, Mr. Steele threatened the cashiers by saying “I have a gun”, he used violence against another person within the meaning of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO.

VI. Disposition

[72] I would allow the appeal without costs. Mr. Steele was convicted under s. 343(a) of robbery, an offence that satisfies the criterion set out in subpara. (a)(i) of the definition of a “serious personal injury offence” in s. 752. Since the other requirements for the Crown’s application for remand for an assessment have not been contested, I would grant the application and order that Mr. Steele be remanded for assessment pursuant to s. 752.1(1).

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Walsh & Company, Winnipeg; Legal Aid Manitoba, Winnipeg.

examinés précédemment. Elle est de nature à causer des difficultés innombrables au juge du procès désireux d’établir la distinction insaisissable entre la menace intrinsèquement violente et celle qui ne l’est pas. Enfin, j’estime qu’elle va à l’encontre du sens ordinaire et de l’objet de la disposition. Toute menace de violence est en soi violente, même lorsque la gravité de la violence se révèle minime. En cherchant à distinguer entre la menace violente et celle qui ne l’est pas, les tribunaux voient dans la disposition l’exigence d’un degré minimal de violence objective, ce qui contredit le texte clair du sous-al. a)(i) de la définition, lequel requiert certes la violence, mais non la violence grave. Pareille interprétation risque de compromettre l’objectif général de la partie XXIV en empêchant les tribunaux de renvoyer pour évaluation des délinquants potentiellement dangereux.

[71] Lorsqu’il a commis le vol qualifié et menacé les préposées à la caisse en leur disant [TRADUCTION] « [j]’ai une arme », M. Steele a employé la violence contre une autre personne au sens du sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne ».

VI. Dispositif

[72] Je suis d’avis d’accueillir le pourvoi sans dépens. M. Steele a été déclaré coupable de vol qualifié selon l’al. 343a), une infraction qui satisfait à la condition énoncée au sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » figurant à l’art. 752. Puisque le respect des autres conditions auxquelles le ministère public peut demander un renvoi pour évaluation n’est pas contesté, je suis d’avis d’accueillir la demande et d’ordonner le renvoi pour évaluation de M. Steele en application du par. 752.1(1).

Pourvoi accueilli.

Procureur de l’appelante : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l’intimé : Walsh & Company, Winnipeg; Aide juridique Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.